

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE PAR HQCMÉ D'ADOPTION
DE CINQ NORMES DE FIABILITÉ

DOSSIER : R-3997-2016

RÉGISSEUR : Mme FRANÇOISE GAGNON, présidente

AUDIENCE DU 3 MAI 2018

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
procureur de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureur d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

INTERVENANTE :

Me PIERRE D. GRENIER
Procureur de Rio Tinto Alcan (RTA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	6
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER	69
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	137

R-3997-2016
3 mai 2018

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-0084 : Réponse à l'engagement 3	47

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce troisième (3e)
2 jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du trois (3) mai
8 deux mille dix-huit (2018), dossier R-3997-2016.
9 Demande par HQCMÉ d'adoption de cinq normes de
10 fiabilité. Poursuite de l'audience.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour et
13 bienvenue à tous pour notre deuxième journée
14 d'audience. Alors, Maître Tremblay, je vais juste
15 vous signifier, Maître Tremblay et Maître Grenier,
16 nous avons reçu déjà l'engagement numéro 2 qui a
17 été déposé. Je ne sais pas si vous êtes au courant.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui. O.K. Donc, il nous reste les engagements 1 et
22 3 et naturellement l'information à fournir par le
23 Coordonnateur suite à l'engagement numéro 3 de RTA.

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 C'est ça. J'apprécie l'initiative du Coordonnateur

1 d'avoir déposé la décision de la BC Utilities
2 Commission. Il y a un élément additionnel peut-être
3 qu'on va vous fournir comme information. Ce que je
4 comprends de ma cliente de ce matin, c'est qu'il y
5 a eu une demande de retrait pour la fonction TOP,
6 mais c'est peut-être pas encore en vigueur ou... Je
7 vais avoir plus d'informations puis je pourrai
8 compléter, le cas échéant, l'engagement si le cas
9 échéant. Mais là, je pense que le document en soit
10 rempli de prime abord, l'engagement qui avait été
11 souscrit.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Merci, Maître Grenier.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, Maître Tremblay.

18 PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Oui. Alors, bonjour. Bonjour à tous les
20 participants. J'ai déjà distribué un plan
21 d'argumentation, je pense que vous en avez reçu une
22 copie sur votre bureau, Madame la Régisseur. Je
23 l'ai distribué donc à tous les participants
24 également ainsi qu'à mon confrère du côté de Rio
25 Tinto Alcan.

1 Dans ce plan d'argumentation,
2 essentiellement il n'y a pas beaucoup de nouvelles
3 rédactions. J'ai essentiellement cité les passages
4 de la preuve qui étaient, à notre avis, pertinents
5 pour votre prise de décision. Évidemment, je vais
6 compléter verbalement parce que, avec le temps que
7 nous avons, il y a des commentaires verbaux qui
8 vont s'imposer par rapport à tout ça.

9 Vous n'y trouverez pas par écrit les
10 réponses aux questions que vous nous avez posées
11 verbalement. Je vais y répondre verbalement ce
12 matin... cet après-midi. Pardon.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Juste avant que vous débutiez votre
15 argumentation...

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... je sais que j'ai des témoins que je n'ai pas
20 libérés hier.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 C'est vrai.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Est-ce qu'ils vont... est-ce que vous avez un
25 réinterrogatoire de ces témoins-là ou quoi...

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est vrai qu'on avait parlé de ça hier. Alors,
3 non, on n'aura pas de preuve supplémentaire à
4 offrir sur les questions. On pourra... je pourrai
5 traiter tous les aspects en argumentation.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Donc, je libère tous les témoins. Je vois qu'il en
8 manque juste un là, monsieur Aucoin qui n'est pas
9 ici. Donc, il est libéré.

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 S'il écoute, il est libéré. Bon. Alors...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Excusez. Commencez.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Non. Ça va. Ça va. Je vous en prie. J'aurai
16 quelques, par ailleurs, documents à distribuer,
17 trois ou quatre documents, pendant mon
18 argumentation.

19 Commençons à la page... là je me rends
20 compte que... Non! Il est numéroté, c'est parfait.
21 Le plan d'argumentation est numéroté au niveau des
22 pages. Alors, commençons.

23 Alors, la norme, la norme dont on parle ici
24 la norme MOD-031-2, on a utilisé les mots « back
25 stop » en anglais. Ce que ça veut dire, bien en

1 français, on se comprend, c'est un garde-fou. Donc,
2 c'est essentiellement une norme qui prévoit que, au
3 besoin, le Coordonnateur de la planification et le
4 Responsable de l'équilibrage auront l'autorité
5 d'exiger certaines données de la part d'entités qui
6 sont identifiées à la norme.

7 Les principales améliorations de la version
8 2, par rapport à la version antérieure, étaient de,
9 un, assujettir les distributeurs à la norme,
10 l'ancienne version ne le faisait pas. Donc, quand
11 je dis « assujettir », c'est comme entités qui
12 doivent ultimement, si besoin est, fournir de
13 l'information. Et également, prévoir des
14 dispositions relativement à la préservation de la
15 confidentialité de certaines informations fournies
16 par les entités.

17 (13 h 10)

18 On a parlé d'ailleurs, à cet égard de
19 l'ordonnance numéro 804 de la FERC qui a été
20 produite par mon confrère. Je ne vous en ferai pas
21 la lecture, mais ce n'est pas une ordonnance qui
22 est très, très longue. Elle a environ moins d'une
23 trentaine de pages. Vous allez voir là-dedans que
24 c'était une des choses sur laquelle la FERC avait
25 demandé à NERC de revenir pour avoir une protection

1 pour certaines informations à la demande des
2 entités visées aux États-Unis.

3 Donc, les entités qui sont appelées à
4 fournir de l'information en vertu de cette règle du
5 garde-fou, ce sont les entités qui sont énumérées à
6 la section 4.1.2 à 4.1.6 de la norme. Et je les ai
7 indiquées au paragraphe 2 de mon plan
8 d'argumentation : le Planificateur du réseau de
9 transport; le Responsable de l'équilibrage,
10 évidemment cette fois-ci uniquement si la demande
11 provient du Coordonnateur de la planification; le
12 Planificateur des ressources; le Responsable des
13 l'approvisionnement; et bien sûr les distributeurs,
14 les DP (Distribution Provider - en anglais).

15 Et je vous dirais que, parmi l'ensemble des
16 normes que la Régie a eu à examiner ces dernières
17 années, la norme MOD-031 qu'on examine aujourd'hui
18 est probablement une norme qui présente très, très
19 peu d'enjeu. Et vous allez voir pourquoi je me sens
20 confortable de dire ça aujourd'hui. Puisque, dans
21 le fond, c'est une norme qui ne vient que compléter
22 le portrait d'ensemble au niveau des normes de
23 modélisation et au niveau de l'acquisition de
24 données. Les témoins vous l'ont dit. La pièce
25 maîtresse, c'est le mot qui a été utilisé, c'est la

1 norme MOD-032.

2 Et dans la présentation du Coordonnateur,
3 il y avait d'ailleurs une planche où on voyait le
4 processus complet. Je m'excuse, je vais prendre une
5 seconde pour le retrouver. Dans cette présentation,
6 à la planche 8, on avait le processus avec les
7 cases en couleurs. Et, ça, c'était le processus en
8 vertu de MOD-032. Et on a bien identifié du côté
9 des témoins que, dans le processus de collecte de
10 données, je vais utiliser parfois « acquisition de
11 données », au niveau de la prévision de la demande,
12 bien, l'entité assujettie, c'est le Responsable de
13 l'approvisionnement, le LSE, en vertu de la
14 MOD-032.

15 La MOD-031, à cet égard-là, vient compléter
16 le portrait puisque les données devront être
17 fournies, donc non seulement par le LSE mais par
18 l'entité qui possède ces données-là. Alors, ce
19 n'est pas dans tous les cas que c'est un LSE qui
20 possède ces données-là. On l'a bien vu au cours de
21 la présente audience. Dans le cas de Rio Tinto
22 Alcan, c'est cette entité-là qui possède ses
23 propres données relativement à ses propres charges.
24 Je pense que ce n'est pas un fait qui est contesté.

25 Et pour compléter le portrait, bien, en

1 vertu maintenant de la norme MOD-033, bien, là, le
2 Planificateur va devoir valider ses modèles. C'est
3 une acquisition de données. On se met des garde-fou
4 et ensuite on valide les modèles pour s'assurer que
5 les modèles fournissent les informations et les
6 instructions qu'on peut utiliser pour la
7 planification et éventuellement l'exploitation.

8 Donc, un objet de cette norme MOD-031 qui,
9 ma foi, est assez circonscrit, assez simple. Et
10 comme preuve, bien, j'ai cité la section
11 « contexte » de la norme au paragraphe 3 du plan
12 d'argumentation. Vous pourrez lire l'extrait ou
13 même la section de la norme en entier, mais le
14 passage souligné mentionne, et je cite :

15 En faisant en sorte que les
16 planificateurs et les exploitants
17 aient accès à des prévisions de
18 demande complètes et exactes, ainsi
19 qu'aux méthodes et hypothèses de
20 travail adoptées pour élaborer ces
21 prévisions, on améliore la fiabilité
22 du système de production-transport
23 d'électricité.

24 (13 h 15)

25 Alors, ça, c'est donc la norme de la NERC, c'est la

1 NERC qui s'exprime ainsi. Alors, vous avez là, je
2 pense, une... en quelques phrases l'objet de la
3 norme et aussi son utilité, sa nécessité, sa
4 pertinence au niveau de la fiabilité. Alors, la
5 NERC est très claire, hein, si on a des modèles qui
6 s'appuient sur des données complètes et exactes, on
7 améliore la fiabilité. Alors, ça, je pense que ce
8 n'est pas une simple affirmation, là, du
9 Coordonnateur, ça représente l'opinion de la NERC
10 et donc d'un ensemble d'entreprises dans
11 l'industrie. Donc, on peut dire, ici, que c'est
12 l'industrie qui s'exprime puisque l'on sait que
13 chacune des normes de la NERC est votée à une
14 importante majorité par les participants du marché.
15 Donc, ça, je pense que c'est un élément solide sur
16 lequel vous pouvez vous appuyer dans votre
17 décision.

18 Point 4, cohérence avec les autres normes,
19 j'en ai parlé un peu. Et vous avez les références à
20 la présentation également, là, au niveau des
21 pages... de la page 9. Et, également, une
22 mention... et celle-là, je pense que je vais
23 insister sur celle-là, le... la deuxième citation
24 de la page... du haut de la page 3 du plan
25 d'argumentation :

1 L'adoption de la norme MOD-031-2
2 permettrait au Responsable
3 d'équilibrage d'obtenir les données
4 relatives à la demande nécessaire à
5 l'analyse du réseau planifié et ainsi
6 assurer une exploitation plus fiable
7 du réseau.

8 Alors, sur ce point-là, à la demande de la Régie,
9 le Coordonnateur a fait entendre non seulement deux
10 représentants de l'équipe qui fait l'analyse et le
11 dépôt des normes auprès de la Régie, messieurs
12 Turcotte et Fassi-Fehri, mais également un
13 représentant de la fonction... responsable de
14 l'équilibrage, monsieur Bastien, que la Régie avait
15 d'ailleurs déjà entendu dans d'autres dossiers, de
16 même qu'un représentant du Planificateur ou
17 Coordonnateur de la planification, en la personne
18 de monsieur Matteau.

19 Et je pense que s'il y a une chose que l'on
20 peut retenir de l'ensemble de ces témoignages-là,
21 c'est qu'il y a une cohérence dans le modèle
22 fonctionnel de la NERC qui se reflète aussi dans
23 l'exercice par les différentes entités de leur rôle
24 respectif. Vous avez entendu donc... et là je vais
25 utiliser, pour la suite, les acronymes, là, le BA

1 et le PC. Je pense qu'on avait bien la preuve, dans
2 ces témoignages-là, que le modèle fonctionnel de la
3 NERC, bien, il est complet, il est cohérent. Et que
4 des entités aussi importantes pour le modèle
5 fonctionnel et la fiabilité des réseaux que sont
6 les BA et les PC, bien, ils s'abreuvent aux mêmes
7 données. Hein, dans le fond, je pense que c'est ce
8 que messieurs Matteau et Bastien ont mentionné dans
9 leur témoignage, c'est-à-dire que c'est une norme
10 de modélisation. Et là vous avez l'extrait, je ne
11 vous le lirai pas, là, vous avez l'extrait à la
12 page 5 du plan d'argumentation de monsieur Matteau.

13 Mais c'est une norme... oui, je pense que
14 vous l'aviez déjà compris, là, dans l'objet même de
15 la norme, mais cette norme-là vise à s'assurer que
16 les modèles sont fondés donc sur des données, comme
17 on l'a dit, précises et exactes. Ces modèles, ce
18 n'est pas... ce ou ces modèles-là, ils ne sont pas
19 l'apanage exclusif du Planificateur ou du
20 Coordonnateur de la planification. Ni l'apanage
21 exclusif de l'exploitant de réseau. Ces modèles-là
22 servent aux deux fonctions. Ces deux fonctions là,
23 qui ont... qui sont cruciales, comme je le disais,
24 pour la fiabilité vont échanger ces données-là pour
25 l'exploitation, pour permettre l'exploitation du

1 réseau, d'une part, pour permettre aussi la
2 planification à un horizon d'exploitation. Je pense
3 que j'ai utilisé le bon mot, là. Oui, il me fait
4 signe que oui. De même que pour la planification à
5 long terme, que monsieur Matteau, lui, comme PC, va
6 notamment réaliser.

7 Alors, ce n'est pas une norme de
8 planification à long terme. C'est une norme de
9 modélisation. Et je pense que la beauté de la
10 chose, c'est que ces modèles-là peuvent servir à
11 plusieurs fonctions pour le bien de
12 l'interconnexion du Québec. Et il n'y a là, je
13 pense, c'est assez évident, là, aucune espèce
14 d'enjeu de confidentialité ou autres. Il n'y a que
15 du positif à ce que le Planificateur et
16 l'exploitant de réseau utilisent de meilleurs
17 modèles pour l'exercice de leur fonction
18 respective.

19 (13 h 20)

20 Et c'est ce que nous avons d'ailleurs
21 compris de la demande de la Régie, qui souhaite
22 spécifiquement donc entendre un représentant de la
23 fonction PC et un représentant de la fonction BA,
24 dont vous avez eu des présentations, dans certains
25 cas assez détaillé, mais ça vous donne le portrait

1 d'ensemble et je pense que ça vous permet de
2 comprendre que l'objet de cette norme-là, qui est
3 d'avoir de bons modèles fondés sur des bonnes
4 données, bien aura des impacts positifs pour les
5 deux entités, qui sont les demandeurs de données
6 dans la norme, là, identifiés à la section 4.1,
7 donc le PC et le BA.

8 Et je me permets un mot dès à présent sur
9 la question de l'optimisation. Alors il n'est
10 aucunement question, dans ce dossier-ci ni dans
11 aucun autre dossier pour lequel je représente le
12 Coordonnateur de la fiabilité, de dollars. Vous
13 allez entendre parler de dollars au niveau de
14 l'impact sur les entités, oui, ça c'est certain,
15 mais au niveau d'optimiser des investissements, de
16 réaliser des investissements, de choisir un
17 investissement plutôt qu'un autre, ce n'est pas
18 l'objet des discussions que l'on a dans les
19 dossiers d'adoption de normes de fiabilité. Et ça,
20 s'il a pu y avoir de la confusion là-dessus par
21 l'utilisation du mot « optimisation », je tiens, au
22 nom du Coordonnateur, à la dissiper. Le seul
23 objectif du Coordonnateur de la fiabilité, dans
24 toutes ses fonctions du modèle de la NERC, c'est
25 uniquement la fiabilité.

1 visons à optimiser des dollars. Tout ce que l'on
2 dit c'est que, bien avec un modèle qui est
3 performant, qui est précis, qui permet aux entités
4 de réaliser adéquatement leur rôle, bien chaque
5 fois que des travaux sont réalisés, des ajouts sont
6 réalisés sur le réseau, on peut maximiser le gain
7 en fiabilité, tout simplement. Et c'est ce qui est
8 écrit dans la présentation.

9 Bon, abordons maintenant la question de
10 l'assujettissement des Distributeurs à la norme. Je
11 suis à la page 3 sous le sous-titre : « Entités
12 assujetties ». Alors je vous ai cité ici les
13 réponses du Coordonnateur à la demande de
14 renseignements numéro 4 de la Régie, donc c'est la
15 pièce B-065, à la page 5. Et je vais simplement
16 lire le premier paragraphe, je cite :

17 Le Coordonnateur est d'avis que le
18 fait d'inclure la fonction de
19 distributeur (DP) à titre d'entité
20 visée par la norme MOD-031-2 est tout
21 à fait pertinent. Par ailleurs, suite
22 au retrait de la fonction de
23 responsable de l'approvisionnement
24 (LSE), la norme MOD-031-2 n'est
25 pertinente que si les entités ayant la

1 fonction de distributeur sont
2 assujetties. Si la fonction de
3 distributeur n'était pas visée, la
4 norme ne trouverait plus d'application
5 suffisante au Québec.

6 Alors ça, évidemment, c'est dans la mesure où la
7 Régie rendra une décision qui prononce la fin de
8 l'entité LSE. Mais même aujourd'hui, l'importance
9 d'assujettir les Distributeurs a été démontrée, je
10 pense, par l'ensemble de la preuve du
11 Coordonnateur, et notamment par le fait que, dans
12 ce qui concerne plus spécifiquement l'entité Rio
13 Tinto Alcan, seule elle-même possède certaines
14 données. Alors si, par exemple, on parle d'échange
15 de données relativement à un événement passé dans
16 le temps, bien il n'y a personne d'autre que
17 l'entité RTA qui peut fournir ces données-là. Aucun
18 LSE et aucun autre distributeur et aucun
19 responsable de l'approvisionnement. HQD vous l'a
20 dit, elle n'a pas ces données-là et je pense que ce
21 n'est pas non plus très contesté dans la présente
22 audience.

23 (13 h 25)

24 Alors je vous invite à lire la réponse en
25 entier à la question 1.4 de la Régie, ce que je ne

1 ferai pas à voix haute ici.

2 Bon, la fonction maintenant Distributeur de
3 l'entité RTA, je pense que la définition du mot
4 lui-même, du mot « distributeur », parle par elle-
5 même et que les conséquences de ça sont assez
6 claires. Alors, la définition que je cite au haut
7 de la page 4. Donc, le Distributeur c'est :

8 L'entité qui fournit et exploite les
9 circuits entre le réseau de transport
10 et les consommateurs finaux. Pour les
11 consommateurs finaux desservis aux
12 tensions de transport, le propriétaire
13 d'installations de transport agit
14 également comme Distributeur.

15 Donc, on peut avoir une seule entité qui a deux
16 fonctions.

17 Ainsi, ce n'est pas une tension
18 particulière qui définit le
19 Distributeur, mais plutôt le fait
20 d'exécuter la fonction de distribution
21 à n'importe quelle tension.

22 Donc, qu'est-ce qui fait en sorte qu'une entité est
23 Distributeur? Et bien c'est qu'elle exerce le rôle
24 de Distributeur. Donc, c'est elle qui exploite les
25 circuits entre le réseau de transport et le

1 consommateur final. Ce n'est pas lié à l'identité
2 corporative d'une personne. La meilleure preuve de
3 ça c'est Hydro-Québec. Hydro-Québec n'est qu'une
4 entité corporative. La loi sur Hydro-Québec ne
5 prévoit aucune autre société que Hydro-Québec.
6 Pourtant, Hydro-Québec, dans ses diverses unités a
7 diverses fonctions du modèle fonctionnel de la
8 NERC.

9 Il y en a même beaucoup et il n'y a aucun
10 empêchement, aucun illogisme, au contraire, à ce
11 qu'une entité se voit reconnaître comme
12 accomplissant plus d'un rôle fonctionnel dans le
13 modèle de la NERC. Et d'ailleurs, une des
14 possibilités clairement écrite dans la définition
15 même, puisqu'on peut avoir un propriétaire
16 d'installation de transport qui agit en tant que
17 Distributeur. Donc, ici, à même la définition, dans
18 le milieu de la définition, TO et DP, bien, ça va
19 de paire. Ça peut aller de paire, selon les
20 situations.

21 Quand j'ai questionné monsieur Fortin,
22 hier, sur cette question-là, il nous disait que,
23 selon lui, il n'y avait pas de Distributeur pour
24 les charges de l'entité RTA. Ça c'est surprenant.
25 Et je ne pense pas qu'il n'y ait jamais une

1 juridiction en Amérique du Nord, où il y a des
2 charges, surtout des charges importantes comme
3 celles de l'entité Rio Tinto Alcan - on parle de,
4 en moyenne, si ma mémoire ne fait pas défaut,
5 environ deux milles mégawatts (2 000 MW) de
6 charge - des charges qui seraient orphelines. Qui
7 ne seraient pas visées par la fonction de
8 Distributeur. On n'a pas vu ça. Sauf erreur de ma
9 part, ça n'existe pas. C'est pourquoi, d'ailleurs,
10 l'entité Rio Tinto Alcan au Québec même, est
11 identifiée au registre comme Distributeur.

12 C'est la même chose pour les activités de
13 cette entreprise-là en Colombie-Britannique. Alors,
14 j'ai déposé, j'ai fait déposer au SDE, la décision
15 de la BCUC, or j'en ai des copies. Alors, Madame la
16 Greffière, je vous en remets trois copies. Voilà.
17 Bon, et ça, c'est l'objet de l'engagement numéro 1
18 de l'entité RTA. Alors, si, comme le disait mon
19 confrère, elle souhaite le compléter, on en prendra
20 connaissance. Mais mon argumentation va être basée
21 sur le fait que cette décision représente l'état
22 des choses pour l'entité RTA en ce qui concerne la
23 fonction de Distributeur.

24 Bon, alors, ce qu'on a entendu hier, c'est
25 que l'entité RTA avait une usine en Colombie-

1 customer and therefore continues to
2 recommend that the Load Serving Entity
3 function applies to RTA. WECC also
4 argued that RTA operates its 287 kV
5 system beyond the point of
6 interconnection and that it has the
7 ability to export up to 280 MW to the
8 BC Hydro system. Accordingly, WECC
9 argues it is not a radial system and
10 the definition for exclusion does not
11 apply and therefore RTA meets the
12 definition and criteria for a
13 Transmission Operator.

14 Je pense que sur ce dernier point-là, il y avait,
15 selon ce que me dit mon confrère, un développement.

16 Alors, regardez la conclusion :

17 NOW THEREFORE the Commission approves
18 the functional registration for Rio
19 Tinto Alcan for the functions of...

20 Bon, on a GOP, on a GO, on a TO, TOP et on a
21 Distribution Provider et, incidemment, LSE. Mais en
22 ce qui concerne le LSE, sauf erreur de ma part, je
23 crois que c'est disparu en Colombie-Britannique ou
24 sur le point de l'être.

25 Et j'attire votre attention sur la dernière

1 phrase « As recommended by the WECC. » et je pense
2 que le raisonnement que je vous mentionnais au
3 paragraphe F s'applique. Quand on dit « is its own
4 end-use customer » et ça, c'est à la fin de la
5 troisième ligne, bien, c'est un peu ce qu'on a
6 ici : RTA est son propre client final ou, dans le
7 vocabulaire des normes, consommateur final. Donc,
8 RTA est son propre consommateur final. Donc, il n'y
9 a aucune restriction à ce qu'elle soit enregistrée
10 comme distributeur. Et le fait que ça soit la même
11 entité corporative n'y change rien.

12 Alors, dans la mesure où d'autres documents
13 seraient déposés par l'entité RTA à ce sujet-là,
14 bien, je voudrais simplement réserver mes droits
15 d'y répondre. Je pense que ça va de soi.

16 RTA, dans sa preuve, oui, disons dans sa
17 preuve, prétend qu'elle n'agit pas comme
18 distributeur lorsqu'elle alimente ses propres
19 charges industrielles. Elle s'appuie en cela sur la
20 décision D-2015-059, je pense qu'on comprend
21 l'argument.

22 Cependant, et là, malheureusement, je n'ai
23 pas avec moi la décision qui est quand même assez
24 volumineuse cependant, mais vous noterez que le
25 paragraphe qui est cité par l'entité RTA se situe

1 dans la section sur les transporteurs auxiliaires.
2 Alors, ce que la Régie disait dans ces paragraphes-
3 là, c'était en lien avec l'exercice de la fonction
4 de transporteur auxiliaire par RTA. Et en tant que
5 transporteur auxiliaire, RTA n'alimente pas ses
6 propres charges. Ça, on est d'accord avec ça.

7 En tant que transporteur auxiliaire, RTA,
8 par exemple, alimente des charges d'Hydro-Québec
9 Distribution. C'est elle qui transporte
10 l'électricité puis, ensuite, c'est acheminé à
11 certains clients industriels, par exemple, d'Hydro-
12 Québec Distribution.

13 Alors, en cette qualité-là, à titre de
14 transporteur auxiliaire, RTA serait un DP. C'est
15 vrai, je pense que ce qui est écrit là c'est vrai,
16 mais vous ne trouverez pas de mention à l'effet que
17 RTA n'est pas un distributeur si elle alimente ses
18 propres charges à l'extérieur de son rôle de TA, de
19 transporteur auxiliaire. Alors, vous ne trouverez
20 pas ça dans la décision D-2015-059.

21 (13 h 35)

22 Et du reste, comme je vous le disais
23 tantôt, la définition du Distributeur est tellement
24 claire et quand on regarde comment elle a été
25 appliquée par la BCUC, bien, c'est d'autant plus

1 clair. Et je rappelle la citation « its own end-
2 user ». Alors, je pense que c'est exactement la
3 situation qu'on a ici.

4 Et cela dit, malgré tout ça, ce qui est
5 important dans le régime des normes de fiabilité,
6 c'est que la norme vise l'entité appropriée, donc
7 celle qui possède les données. C'est l'objet même
8 de la norme. Je vous l'ai dit, une des
9 améliorations, c'est d'assujettir les DP, parce
10 que, dans certains cas, c'était eux qui possédaient
11 l'information.

12 Alors, même si vous entreteniez un doute
13 sur ce qu'a pu décider la Régie dans la décision
14 D-2015-059, bien, en bout de ligne, ce qu'il faut
15 déterminer dans le présent dossier, c'est, bien,
16 ces données-là, qui les possède. Dans le cas de Rio
17 Tinto Alcan, c'est elle-même. Elle est
18 distributeur. Si elle n'était pas inscrite, par
19 exemple, au registre comme distributeur, bien, le
20 Coordonnateur aurait fait la demande de l'inscrire
21 comme distributeur. Ce n'est pas un des objets, à
22 mon avis, du présent dossier que de revoir le
23 registre.

24 Mais encore ici - excusez l'expression
25 familière - ce n'est pas la queue qui doit branler

1 le chien. Hein! Le registre, c'est... On lit les
2 normes, on regarde à qui les normes s'appliquent et
3 on s'assure que le registre identifie les bonnes
4 entités. On ne détermine pas les normes en fonction
5 de ce qui serait aujourd'hui au registre en prenant
6 ça pour une chose immuable qu'on ne doit pas
7 toucher. C'est l'inverse. Et je pense que ça tombe
8 sur le sens. Je n'irai pas plus loin à cet égard.
9 Vous avez certains éléments de raisonnement aux
10 paragraphes 6 à 11 du plan.

11 Bon. Maintenant, je passe à la section sur
12 l'évaluation de la pertinence et de l'impact. Je
13 souhaiterais attirer votre attention tout d'abord
14 sur l'importante preuve documentaire qui a été
15 administrée par le Coordonnateur tout au long de ce
16 dossier. En début d'audience, vous avez fait état
17 des différentes demandes de renseignements, bon,
18 qui avaient déjà été déposées au dossier. On peut
19 ajouter à ça le complément de preuve du
20 Coordonnateur. Je l'ai relu aux fins de préparer ma
21 plaidoirie. Je pense que ça reprend bien l'ensemble
22 des éléments qui vous sont soumis. Et si vous
23 entreteniez un doute sur certains éléments, je vous
24 invite à le relire. C'est un document d'une dizaine
25 de pages qui résume bien, qui présente bien

1 l'ensemble des enjeux.

2 J'attire votre attention notamment aux
3 pages 5 à 8 de ce document HQCMÉ-11, Document 1.

4 J'attire votre attention également sur le fait que
5 le Coordonnateur a répondu en détail à toutes les
6 demandes de renseignements de la Régie, parfois
7 dans des réponses qui faisaient une, deux et trois
8 pages, de manière à fournir des réponses qui sont
9 complètes et qui couvrent tous les aspects.

10 Également, les représentants du Coordonnateur et du
11 Planificateur au cours de l'audience étaient
12 probants, étaient crédibles. Je vous ai cité ici au
13 haut de la page 5 un extrait de la présentation du
14 Coordonnateur (B-0079), et notamment le dernier...
15 le troisième paragraphe :

16 Les données historiques permettent de
17 modéliser le réseau pour l'étude et
18 l'analyse précise des événements,
19 ainsi que de valider le modèle pour
20 une meilleure planification du réseau.

21 Encore une fois valider le modèle. Ça fait partie
22 de l'ensemble des éléments pertinents pour notre
23 dossier. Ces témoignages-là n'ont pas été
24 contredits. Il est vrai que, dans sa preuve,
25 l'entité RTA se dit non convaincue et est d'avis

1 qu'il y a un manque de justification. Cependant,
2 quand on regarde la preuve documentaire et la
3 preuve testimoniale qui a été administrée ici, je
4 pense que ça ne soutient pas la conclusion, avec
5 égard, de l'entité RTA. Au contraire, toutes les
6 questions qui ont été soulevées en cours de
7 dossier, que ce soit par la Régie ou par cette
8 entité, ont fait l'objet de réponses précises et
9 détaillées et probantes.

10 (13 h 39)

11 Alors, vous avez au paragraphe 13 du plan,
12 page 5, les bienfaits, si je peux le dire comme ça
13 de l'adoption de la norme. Alors, il y a trois
14 puces, là, reconstitution précise d'événements en
15 se basant, notamment, sur des données historiques;
16 planification du réseau régional en utilisant la
17 charge prévisionnelle et planification du réseau de
18 transport principal du Québec, en considérant les
19 réseaux régionaux. Alors, ça, c'est des exemples
20 d'utilités qui vont découler de l'adoption de la
21 norme.

22 Puis je fais un commentaire ici. Quand je
23 vous disais que c'est probablement une des normes
24 qui devrait susciter, à mon avis, le moins de
25 débat, mais malheureusement ce n'est pas le cas.

1 Mais on n'est pas en train de vous dire que
2 l'entité RTA n'a pas fourni les données lorsque le
3 Coordonnateur lui a demandées. Ça... des fois,
4 quand on prépare le dossier pour faire l'adoption
5 d'une norme, bien, la norme vise à ce que les
6 données soient transmises ultimement mais ça n'est
7 pas une indication du Coordonnateur ou du
8 Planificateur que certaines données n'ont pas été
9 fournies. Puis, ça, je veux vraiment faire la
10 précision. Puis, si doute il y a, là...
11 aujourd'hui, les données prévisionnelles qui sont
12 demandées par le Planificateur, elles sont fournies
13 par l'entité RTA. Je suis convaincu que mon
14 confrère va vous dire la même chose. Et les données
15 historiques, en cas d'analyse d'événements, elles
16 sont fournies par l'entité RTA.

17 Donc, la norme, son objectif ici, ce n'est
18 pas de forcer l'entité RTA à donner des données
19 historiques qu'elle ne donne pas aujourd'hui, là,
20 ce n'est pas ça. Sous réserve de certains... d'un
21 point que je vais aborder en réponse à votre
22 cinquième scénario, là, qui faisait l'objet de
23 votre demande.

24 Tout ce que la norme vient faire, c'est de
25 service de garde-fou. Alors, ce qui est fait

1 aujourd'hui de façon volontaire deviendrait
2 obligatoire en vertu des normes. Jusque-là il n'y a
3 rien qui devrait nous surprendre, c'est comme ça
4 que ça fonctionne.

5 Et je devance un peu certains éléments du
6 plan là-dessus, mais j'embarque immédiatement sur
7 le sujet des éléments qui devraient être requis
8 pour que vous puissiez être convaincu de l'adoption
9 d'une norme. Alors, il y a eu des discussions hier,
10 en cours d'audience, à l'effet de demander aux
11 représentants du Coordonnateur ou du
12 Planificateur : Est-ce qu'il y a un problème avec
13 l'interconnexion du Québec aujourd'hui? Bien, je
14 pense que la réponse des témoins était claire. Il
15 n'y a pas un problème aujourd'hui puisque,
16 aujourd'hui, les données sont fournies de façon
17 volontaire. Mais, s'il fallait vous faire la
18 démonstration d'un problème pour que la Régie
19 adopte une norme, bien, il n'y aurait aucune norme
20 d'adoptée. On s'en va chez nous, il n'y a aucune
21 norme adoptée au Québec.

22 Je prends l'exemple des normes CIP, dans le
23 dossier R-3947, la raison pour laquelle votre
24 collègue, maître Turgeon, a adopté les normes de la
25 famille CIP et aussi a précisé qu'elles étaient

1 applicables à l'entité RTA, ce n'est pas parce que
2 les serveurs de cette entité-là étaient mal
3 protégés. Ce n'était pas parce que les pare-feu
4 étaient inadéquats. Ce n'était pas parce que ses
5 procédures étaient inadéquates. Ce n'était pas
6 parce qu'elle avait fait l'objet de nombreuses
7 cyberattaques. C'est parce qu'il était... le
8 régisseur a considéré que c'était une norme qui
9 était pertinente à la fiabilité puisqu'elle oblige
10 les entités à s'assurer de... je donne l'exemple de
11 la cybercriminalité, à s'assurer de protéger leur
12 système selon les plus hauts standards. Ça ne veut
13 pas dire que ce n'est pas fait aujourd'hui.
14 D'ailleurs, je me souviens, l'entité RTA nous avait
15 dit qu'elle prévoyait elle-même investir dans ce
16 domaine-là.

17 Donc, la preuve d'un mal auquel il faudrait
18 remédier par la norme, ce n'est pas requis. Et ça
19 n'a jamais été requis. Et je crois que la Régie ne
20 devrait pas aller dans cette direction-là puisque
21 ce n'est pas, non plus, ce que la loi prévoit.
22 L'analyse que doit faire la Régie, c'est au niveau
23 de la pertinence et de l'impact de la norme. Pas
24 d'un mal immédiat ou même hypothétique auquel la
25 norme viendra remédier.

1 Si on a des normes de fiabilité au Québec,
2 qui sont applicables à une variété d'entités, comme
3 Hydro-Québec TransÉnergie, comme Hydro-Québec
4 Production, comme Énergie Lelièvre, comme un paquet
5 d'autres, ce n'est pas parce que ces entités-là ne
6 sont pas fiables. Ce n'est pas parce que ces
7 entités-là ne collaborent pas ou ne se comportent
8 pas en entreprises responsables. Ça n'a rien à voir
9 avec ça. Puis je vous mentionnais des documents
10 tantôt, c'est parce qu'à la suite de la panne de
11 deux mille trois (2003) le gouvernement des États-
12 Unis et le gouvernement du Canada ont décidé de
13 travailler ensemble pour mettre en place un régime
14 de normes obligatoires.

15 Bon, à ce sujet-là, je suis au bas de la
16 page 5 et j'ai écrit : l'interconnexion du Québec
17 ne présente aucune caractéristique qui la distingue
18 des autres juridictions en Amérique du Nord; aucune
19 variante pour l'interconnexion du Québec n'est
20 nécessaire.

21 Alors cette affirmation-là ce n'est pas
22 fait dans l'absolu, là, c'est à l'égard des enjeux
23 présentés par la norme MOD-031. Parce qu'il y a,
24 par ailleurs, des caractéristiques qui nous
25 distinguent au Québec. Mais l'existence de données

1 confidentielles pour les entités, bien oui, ça
2 existe au Québec, ça existe aussi dans les autres
3 juridictions. La preuve, c'est que la FERC a
4 ordonné à la NERC de revenir avec une proposition
5 pour que... pour protéger, dans certaines
6 circonstances, la confidentialité des informations.
7 Alors ça, c'est écrit dans l'ordonnance 804 et
8 c'est reflété aussi dans la norme à l'exigence
9 E4.1. Donc ça, ce n'est pas spécifique au Québec.
10 Et le fait qu'une entité puisse agir comme
11 distributeur avec son propre réseau de transport
12 pour l'énergie qui est produite par ses propres
13 centrales, à ses propres usines, bien ce n'est pas
14 spécifique au Québec non plus, on a une preuve en
15 Colombie-Britannique et vous avez l'ordonnance qui
16 a été déposée au SDE de la Régie.

17 En ce qui concerne plus spécifiquement
18 l'entité RTA, là je suis au paragraphe 16 du plan
19 d'argumentation. Je pense que la preuve qui a été
20 administrée devant vous hier et dans la preuve
21 écrite démontre très clairement que c'est tout à
22 fait approprié que l'entité soit... cette entité-là
23 soit soumise à l'application de la norme à titre de
24 distributeur.

25 Alors là, j'ai mentionné ici certains

1 éléments qui sont ressortis de la preuve. Alors RTA
2 exploite des lignes à très haute tension. Le réseau
3 de l'entité RTA et de l'entité HQT sont maillés et
4 reliés entre eux par quatre points
5 d'interconnexion. Et vous avez vu, dans la décision
6 de la Colombie-Britannique, qu'il y avait également
7 un point d'interconnexion entre la ligne de RTA et
8 le reste du réseau. Ici, il y a quatre points
9 d'interconnexion.

10 Et ce qu'on constate de la preuve
11 confidentielle de RTA, et je réfère à la pièce
12 RTA-1 et 2, c'est que dans une... là, on avait un
13 graphique sur toutes les heures de l'année, mais on
14 voit que d'une heure à l'autre il y a des
15 variations importantes. Je ne vais pas donner plus
16 d'informations puisque là nous sommes... nous
17 sommes au niveau public, mais je vous invite à
18 prendre connaissance de cette... de ces pièces-là
19 bien attentivement. Et on voit que, loin d'être un
20 long fleuve tranquille, puis je pense que c'est
21 tout à fait normal, les variations vont chercher
22 des quantités importantes sur les points
23 d'interconnexion.

24 Et là, bien je reviens dans la section
25 publique, là, c'est la quatrième puce du paragraphe

1 16. Alors qu'est-ce qui transite par ces points
2 d'interconnexion-là? Bien vous avez, un,
3 l'électricité qui est fournie par HQD à RTA en
4 vertu d'un contrat d'approvisionnement, on en a
5 parlé. Les surplus d'électricité que RTA revend à
6 cette même entité, en vertu du même contrat. Et
7 finalement la puissance, qui est fournie par RTA à
8 l'entité HQP, en vertu de contrat dont les noms
9 sont écrits.

10 Tout ça pour dire donc que l'empreinte de
11 l'entité RTA sur l'interconnexion du Québec est
12 grande et contrairement à ce qui est écrit dans la
13 preuve de RTA, cet impact notable, je pense qu'il a
14 été amplement détaillé par le Coordonnateur, cette
15 empreinte importante. Si vous aviez un doute, je
16 vous soumets respectueusement que la pièce RTA-2 et
17 la pièce RTA-1 devraient dissiper tous ces doutes-
18 là, parce qu'on voit que les variations atteignent
19 d'importantes quantités, et ce, heure après heure.

20 Et je vous ai donné les références, là, où
21 le Coordonnateur fournissait les réponses aux
22 questions d'impact de l'entité RTA, tant à la
23 demande de renseignements de la Régie que de la
24 demande de renseignements de l'entité RTA.

25 Bon, au niveau de l'impact, bien les

1 entités donc fournissent déjà les données de façon
2 volontaire et d'ailleurs, je pense que le contre-
3 interrogatoire hier du représentant de RTA a
4 dissipé beaucoup de confusion, je pense, quand on
5 s'est rendu compte... en tout cas, moi, c'est ce
6 que je me suis rendu compte et je... je vous
7 sou mets cela respectueusement, qu'à certains égards
8 les positions ne sont pas si éloignées que ça, là.
9 (13 h 49)

10 Ça fait que finalement, pour le témoin de
11 RTA, fournir les données historiques ponctuellement
12 sur la base d'un... pour comprendre un événement
13 déterminé sur le réseau, ça n'est pas confidentiel.
14 Il en avait beaucoup plus, et ça c'est quand je
15 l'ai questionné sur l'autre aluminerie là, qu'on
16 avait dans le passé, l'aluminerie de Shawinigan, ce
17 qu'il nous disait c'était que, là je ne vais pas
18 lire la portion puisque ça émane du document à
19 huis-clos là, mais je vous invite à regarder les
20 réponses qu'il donnait à la page 31 du volume à
21 huis-clos et là, on mentionnait que c'était lorsque
22 la charge est jumelée à la question de gestion d'un
23 réseau et d'un parc de production. C'est ça qui,
24 pour le témoin de RTA, était confidentiel.

25 Et il n'est pas question de ça dans le

1 présent dossier. Pourquoi? Parce que la norme
2 MOD-031 ne s'adresse pas à la production. La norme
3 MOD-031 peut aller jusqu'à faire en sorte qu'il y a
4 des données sur la charge qui sont requises. Bon.

5 Je vous ai mis là, des paragraphes
6 concernant la compétence de la Régie qui lui a été
7 attribuée par la loi modifiée en deux mille six
8 (2006) relativement aux normes de fiabilité. Vous
9 la connaissez bien, je ne vais pas lire ça. La
10 raison pour laquelle je vous mentionne ça, c'est
11 que dans la preuve de... bien, la preuve, oui, qui
12 contient quand même certains éléments de fait, mais
13 surtout des éléments, à mon avis, d'argumentation,
14 l'entité RTA fait l'apologie du régime volontaire.
15 Alors, je vous cite, par exemple, le paragraphe
16 71 : Il est plus prudent...

17 Il est donc plus prudent et sûr de
18 procéder sur une base volontaire.

19 Ça c'est la première partie du paragraphe 71. Et au
20 paragraphe 72, selon RTA :

21 Cette façon de procéder est conforme à
22 l'intention des exigences liée à la
23 norme MOD-031.

24 Fin de la citation. De un, de dire que l'intention
25 des exigences de la norme, c'est de continuer en

1 vertu du régime volontaire, je trouve que c'est
2 dénué de tout fondement factuel ou juridique. Comme
3 le disait le témoin Turcotte, Nicolas Turcotte,
4 hier, le régime volontaire, c'est terminé. Puis
5 pourquoi s'est terminé? Pas parce que, au Québec,
6 on avait des entités récalcitrantes. Pas parce que,
7 au Québec, il y avait une mauvaise transmission
8 d'information. Pour les raisons que je vous ai
9 mentionnées tout à l'heure au niveau du groupe de
10 travail et des lois qui ont été modifiées au
11 Canada.

12 Or, j'attire simplement votre attention sur
13 l'extrait de la stratégie énergétique deux mille
14 six (2006), deux mille six - deux mille quinze
15 (2006-2015). Donc, ce n'est pas une surprise, je la
16 cite souvent dans mes argumentations. Alors, au
17 niveau du paragraphe 3 là, je suis au milieu de la
18 page 8, on y lit : La panne d'électricité... Et là,
19 c'est le gouvernement qui s'exprime :

20 La panne d'électricité survenue le
21 quatorze (14) août deux mille trois
22 (2003) a affecté significativement le
23 nord-est des États-Unis et l'Ontario.
24 Cette panne n'a pas touché directement
25 le Québec en raison, notamment de

1 l'isolement technique de notre réseau
2 électrique. Le caractère asynchrone
3 des interconnexions qui nous relie
4 aux réseaux voisins nous protège d'une
5 transmission d'incidents de cette
6 nature. De plus, à la suite,
7 notamment, de la tempête de verglas
8 survenue à la fin des années quatre-
9 vingt-dix (90), Hydro-Québec a déjà
10 substantiellement renforcé son réseau
11 de transport.

12 Alors, on est isolé techniquement des autres
13 réseaux, au Québec. Ça, c'est le gouvernement qui
14 nous dit ça. Le gouvernement dit également qu'au
15 niveau de Hydro-Québec, le réseau de transport a
16 déjà été substantiellement renforcé et malgré ça,
17 on veut qu'il y ait des normes de fiabilité qui
18 soient adoptées pour le Québec.

19 (13 h 54)

20 C'était clairement pas parce que
21 l'interconnexion du Québec était au bord de
22 l'effondrement, ça n'a rien à voir.

23 Le gouvernement n'a pas constaté un
24 problème au niveau de la fiabilité à
25 l'interconnexion du Québec. On était beaucoup plus

1 dans une vision pour le futur de renforcer la
2 fiabilité par l'adoption d'un régime obligatoire de
3 normes. Et là, c'est la loi - et vous la connaissez
4 très bien - c'est la loi qui est complétée par les
5 ententes que la Régie a conclues avec la NERC et le
6 NPCC qui vient nous donner un cadre complet et
7 cohérent.

8 Alors, le gouvernement continue, le Québec
9 a appuyé cette recommandation du groupe de travail.
10 En effet, en tant que participant au grand marché
11 nord américain de l'électricité, le Québec a tout
12 intérêt à participer à l'élaboration et la mise en
13 place de normes obligatoires de fiabilité du
14 transport d'électricité. Le Québec et non pas
15 Hydro-Québec.

16 Et en vertu de ces nouvelles dispositions
17 législatives de deux mille six (2006), la Régie a
18 conclu, avec l'approbation du gouvernement, une
19 entente avec la NERC pour le développement des
20 normes et la Régie, dans cette entente-là, a donné
21 des instructions ma foi assez précises à la NERC.
22 Elle voulait que les normes soient aussi
23 rigoureuses au Québec que dans les autres
24 juridictions et qu'on porte attention, dans le
25 développement des normes, aux particularités du

1 Québec.

2 Alors, je pense que tous les paragraphes
3 qui sont cités sont pertinents et j'ai souligné un
4 extrait à la page suivante, au paragraphe 4.2.
5 Alors, il n'y a aucune indication que pour ce qui
6 est de la norme MOD-031-2 qu'il y ait au Québec une
7 particularité qui ferait en sorte qu'on n'a pas
8 besoin d'un garde-fou pour la transmission des
9 normes. Ce qui est écrit dans la section 6,
10 contexte de la norme, que je vous ai lue tantôt
11 trouve application au Québec comme partout
12 ailleurs.

13 Bon, quelques petits points maintenant en
14 rafale. Nous avons déposé un exemple d'un courriel
15 qui était transmis par l'entité RTA à Hydro-Québec.
16 Ça a été déposé au SDE. Alors, je pense que ça
17 répondait à l'engagement...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 À l'engagement numéro 3.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 ... mais, évidemment, on laisse l'entité RTA
22 fournir un autre document mais je vais plaider à la
23 lumière de celui-là. Je n'ai pas déposé,
24 évidemment, les fichiers de données qui allaient
25 avec cette transmission-là mais j'attire votre

1 attention sur les destinataires du courriel.

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Je n'ai pas eu ce document-là.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Ah, non? Il est déposé au SDE, j'en ai des copies
6 papier.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Avez-vous des copies? Oui, c'est ça parce que si...

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui, merci de me rappeler à l'ordre. Alors, trois
11 copies ici. C'est pas un document qui est très
12 volumineux.

13 Donc, il y a un représentant de l'entité
14 RTA qui transmet des données à certaines personnes
15 et j'attire votre attention dans les destinataires.
16 Donc, vous voyez, à gauche on a - et Sylvie Gravel,
17 ça, c'est le nom de mon adjointe qui a imprimé le
18 document - alors on a de, envoyé et à. Alors, sous
19 « à » deuxième ligne, on a « étoile (*) VPMG
20 parquet prog des échanges ».

21 « VPMG » ça veut dire vice-présidence
22 marchés de gros. « Parquet », bien, c'est le
23 parquet de transaction de la vice présidence,
24 marché de gros. C'est ces personnes-là qui exercent
25 des fonctions de marchés de gros dans l'entité

1 Hydro-Québec Production.

2 Donc, ces données-là de l'entité RTA, des
3 prévisions pour les prochains jours et l'entité RTA
4 pourra nous faire ses commentaires dans sa réponse
5 à l'engagement, sont fournies à plusieurs entités,
6 notamment, donc, au parquet de transaction.

7 Quand on a dit « Ça transite par HQT » bien
8 c'est RTA elle-même qui le transmet là. Vous allez
9 voir aussi des entités d'Hydro-Québec Distribution,
10 des entités PC CME, donc CME c'est un acronyme que
11 l'on connaît bien. Et il y a également d'autres
12 représentants de l'entité RTA.

13 Puis regardez le titre de la personne qui
14 transmet ça pour RTA : coordonnateur de retrait
15 CCR, énergie électrique. Alors, il y a également,
16 et je pense que c'est évident mais je saisis
17 l'occasion, chez l'entité RTA, des subdivisions
18 administratives. Il y a des gens dont la fonction
19 c'est de s'occuper de l'énergie électrique, tout
20 comme il y en a chez Hydro-Québec et il y en a dans
21 toutes les grandes entreprises.

22 (14 h 00)

23 LA GREFFIÈRE :

24 Excusez-moi, Maître Tremblay, vous avez dit que ça
25 a été déposé au SDÉ?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui. Ça ne l'a pas été?

3 LA GREFFIÈRE :

4 Non.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Bon. Alors, je suis désolé.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Peut-être à ce moment-là ce serait peut-être bien
9 qu'on le cote parce que quand même...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui.

12 LA GREFFIÈRE :

13 ... il fait partie de la preuve.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Oui. Allons-y.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Donc, ce sera la B-0084, donc ce sera en réponse à
18 l'engagement 3.

19

20 B-0084 : Réponse à l'engagement 3

21

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Évidemment, encore une fois, si l'entité RTA
24 fournit d'autres documents, on se réserve le droit
25 de commenter, mais on estime qu'avec ça, on a

1 retrouvé ça, donc on devrait être capable de faire
2 le travail.

3 Je commente maintenant le document A-0039
4 qui est la proposition d'une disposition
5 particulière qui a été formulée par le procureur de
6 la Régie au cours de l'audience d'hier.

7 Je passe rapidement parce que, pour le
8 reste de l'argumentation, il ne reste que peu de
9 choses, mais je pense que la réponse à vos
10 questions va fournir aussi plusieurs éléments
11 intéressants pour que vous puissiez rendre la
12 meilleure décision possible.

13 Tout d'abord, je pense qu'un des points
14 majeurs qui fait en sorte qu'il y a un désaccord du
15 Coordonnateur avec cette proposition-là, c'est
16 l'assimilation des données de PVI et de
17 distributeurs. Il est exact qu'il existe au Québec
18 la notion d'équipements de production à vocation
19 industrielle, mais c'est de la production, c'est
20 des centrales.

21 Au niveau de la distribution, ça n'existe
22 pas au Québec. Alors, un producteur à vocation
23 industrielle, ça ne s'est jamais appliqué à la
24 fonction distributeur. Un distributeur à vocation
25 industrielle, ça n'existe pas au Québec. Il n'y a

1 pas de DPVI. Il n'y a rien d'ailleurs qui nous
2 permettrait de créer cette nouvelle catégorie au
3 niveau de la preuve soumise dans le présent
4 dossier.

5 Et, bon, je pense que, également, il y
6 aurait des manques également au niveau des horizons
7 de temps qui ne sont pas prévus dans la norme. Je
8 rappelle également que, pour ce qui est de la
9 notion de PVI, on s'intéresse ici à la
10 communication de données d'exploitation en temps
11 réel. Et ce n'est pas ce qu'on vise ici. Donc, la
12 notion de PVI, à notre avis, pour la norme MOD, qui
13 est une norme relative à la modélisation des
14 systèmes et à l'obtention des données pour les
15 modèles est complètement étrangère à la notion de
16 producteur à vocation industrielle.

17 Donc, je complète en mentionnant que les
18 équipements de production à vocation industrielle
19 visent les entités GO et GOP ayant trait à la
20 production. Et quand on lit, par ailleurs, la
21 disposition de 4.1.6 avec celle de la page suivante
22 sous « contexte », il y a une certaine
23 contradiction de texte entre les deux éléments.
24 Parce qu'on dit, et enfin on dit qu'on établirait
25 que l'entité responsable de fournir les données

1 relatives à la demande horaire est le responsable
2 de l'approvisionnement des consommateurs finaux.
3 Bien, là, évidemment, dans le cas de Rio Tinto
4 Alcan, il n'y a pas de LSE. Donc, je pense qu'on
5 aurait un coup d'épée dans l'eau avec l'adoption de
6 cette norme.

7 Bon. Au niveau maintenant des commentaires
8 sur les différents scénarios que vous avez
9 élaborés. Je vais commencer par le cinquième. Vous
10 avez mentionné, devrait-on, dans le fond, à la
11 lumière des échanges que nous avons avec le témoin
12 de l'entité RTA, devrions-nous simplement codifier
13 le statu quo, hein, codifier ce qui se fait là.
14 Bon.

15 Bien franchement, c'est l'opinion que
16 j'avais ou que j'ai relativement à la norme que
17 nous avons ici. Cette norme-là, c'est ce qu'elle
18 fait, codifier le statu quo. Cette norme-là ne fait
19 pas en sorte que la collaboration entre les entités
20 va disparaître. Au contraire, je ne vois pas
21 pourquoi ça cesserait. Et, dans le fond, c'est
22 qu'il faut qu'il y ait une demande du PC ou du BA
23 qui serait refusée par l'entité. Et, là, bien,
24 l'entité aurait à fournir les informations.

25 Et si jamais il y avait des informations

1 historiques, sur une base historique, comme vous
2 l'avez mentionné, sur une période trop longue qui
3 rendent l'entité inconfortable au niveau de la
4 confidentialité, bien, on est d'avis que la
5 disposition qui est prévue à 4.1 de la norme fait
6 le travail pour faire en sorte que l'entité ne soit
7 pas forcée de divulguer ces données-là.

8 Je rappelle également que, pour le témoin
9 de RTA, les données relatives à la charge, ce
10 n'était pas ça qui était confidentiel, c'est dans
11 la mesure où est-ce qu'on associe ça à des données
12 sur la gestion d'un parc de production intégré
13 comme il a. Ici, aucune donnée de production ne
14 serait jumelée avec quoi que ce soit, parce
15 qu'elles sont étrangères à ce qu'on retrouve dans
16 la norme. La norme ne s'applique pas aux données de
17 production, comme je vous l'ai dit tantôt.

18 (14 h 06)

19 Donc, à l'évidence, cette possibilité pour
20 l'entité de refuser la transmission de certaines
21 données confidentielles et déjà codifiées dans la
22 norme, et ça devrait suffire. Bon.

23 Si vous aviez... vous entreteniez des
24 doutes là-dessus. Si vous estimez que les autres
25 exigences de la norme permettraient, en théorie,

1 d'exiger des données détaillées historiques pour
2 une longue période. Puis, ça, c'est ce que le
3 témoin de RTA nous a dit qu'était là son problème.
4 Une longue période de données historiques
5 complètes... donc, si vous estimez que ça
6 permettrait à l'entité PC ou BA d'exiger ça, puis
7 sans que l'entité visée ne puisse formuler son
8 objection au niveau de la confidentialité.

9 D'abord, je veux dire une chose. C'est que,
10 du côté du Coordonnateur, nous respectons les
11 processus réglementaires qui sont en cours à la
12 Régie. Ce que je veux dire par là, c'est qu'on est
13 partie à un dossier, qui s'appelle le R-4001, que
14 vous connaissez indirectement puisque vous avez été
15 appelée à départager le contenu des deux dossiers,
16 et l'objectif du Coordonnateur dans le présent
17 dossier, là, ce n'est pas d'obtenir indirectement
18 par la norme MOD-031 des données qui seraient
19 obtenues en vertu des normes visées par le dossier
20 R-4001, qui est en discussion aujourd'hui. Il y a
21 un groupe de travail qui suit son cours avec la
22 participation des entités et de la Régie. Donc, on
23 ne veut pas, indirectement, ce n'est pas
24 l'objectif... et s'il y a un doute là-dessus, je
25 veux le clarifier au nom du Coordonnateur ici

1 sujet. Le Coordonnateur vous soumet que la norme,
2 aujourd'hui, c'est déjà ce qu'elle fait, codifier
3 le statu quo. Si, par ailleurs... si,
4 subsidiairement, vous n'étiez pas de cet avis,
5 bien, je crois que la Régie devrait demander au
6 Coordonnateur de proposer... de formuler une
7 proposition relativement à une clarification de la
8 situation. Et je ne suis pas en mesure de vous dire
9 quelle forme cela pourrait prendre mais nous
10 serions en mesure de le faire après un délai
11 raisonnable et une analyse.

12 Bon, pour les autres aspects. Je pense que
13 les points numéro 1 et 4 étaient, en réalité,
14 semblables, c'est-à-dire que, si la Régie
15 n'adoptait pas la norme, bien, l'effet serait que
16 les anciennes resteraient en vigueur. Il y a quand
17 même un point là-dessus que je tiens à vous
18 mentionner, c'est que les normes qui sont en
19 vigueur aujourd'hui au Québec, les MOD en version
20 zéro, ont déjà connu une évolution importante aux
21 États-Unis. De sorte que là, il y a eu... on a
22 sauté, nous, des étapes intermédiaires avec la
23 norme MOD-031-2. On a eu la norme MOD-031-1 aussi.
24 Et on n'est pas en mesure de vous dire, là, s'il y
25 aurait un impact de conserver la version 0 versus

1 la... si on ne serait pas mieux d'adopter la
2 version MOD-031-1. Ça, on n'a pas été en mesure de
3 faire cette analyse-là, c'est la seule cavat que je
4 voulais porter à votre attention.

5 (14 h 11)

6 Mais quand même, je voulais aussi insister
7 sur le fait qu'à notre avis, la Régie devrait
8 adopter la norme puisque la preuve qui a été
9 administrée devant vous relativement à la
10 pertinence de cette norme-là et à son impact sur
11 les entités est très probante. Je parlais tantôt de
12 preuve documentaire, preuve testimoniale, preuve
13 non contredite également sur les... les modèles qui
14 sont utilisés par le Planificateur, sur le besoin
15 de données, sur ce que ça permet de faire pour...
16 tant pour le Planificateur que pour le BA, le
17 Responsable de l'équilibrage.

18 C'est une norme qui est pertinente, pour
19 toutes les interconnexions c'est une norme qui a
20 été adoptée par la NERC, qui prévoit une chose très
21 simple, qui est simplement un garde-fou au cas où
22 une entité refuse de fournir certaines
23 informations. Donc je pense que vous avez vraiment
24 tout en main pour conclure que cette norme-là, elle
25 est pertinente. Et malgré les débats qu'on a

1 aujourd'hui, il demeure que c'est un enjeu qui est
2 très, très, très, très circonscrit par rapport à
3 d'autres normes dont on a discuté ensemble.

4 Alors je pense que vous êtes en mesure de
5 prendre votre décision sur des éléments de preuve
6 qui sont probants, qui sont concrets, qui sont
7 clairs et non pas sur des impressions et non pas
8 sur des spéculations ou des craintes. Je pense que
9 vous avez tout en main là-dessus.

10 Bon, par ailleurs, il y avait une autre
11 suggestion relativement à la suspension du dossier,
12 le temps qu'on soit fixés sur le sort de la
13 fonction LSE au Québec. Moi, je vous dirais que la
14 question du sort de la fonction LSE c'est un peu
15 parallèle à notre dossier d'aujourd'hui. Peu
16 importe ce qui arrivera avec le sort de la fonction
17 LSE, les obligations de - bien je pense qu'il y en
18 a une au Québec, là, qui est LSE, c'est Hydro-
19 Québec Distribution - elles seront reflétées dans
20 d'autres fonctions. Donc c'est pas parce que la
21 fonction disparaît que... que les obligations de
22 ces... de cette entité-là qui exerce cette
23 fonction-là vont disparaître également. Donc le
24 fait qu'on applique la norme maintenant aux
25 distributeurs, bien c'est indépendant de

1 l'existence ou pas de la fonction LSE. Ce qui est
2 important, c'est qu'on aille chercher l'information
3 là où elle se trouve. Alors si c'est au LSE, c'est
4 au LSE. Il deviendra peut-être autre chose dans le
5 futur, mais en ce qui nous concerne, lorsque les
6 données se trouvent chez un distributeur, bien la
7 norme doit simplement prévoir que le distributeur
8 DP est une des entités assujetties, qui doit donc
9 fournir certaines informations.

10 Bon, on a déposé également un extrait de la
11 décision... de l'ordonnance numéro 693 de la FERC
12 au SDE. Je pense qu'on a déposé la version
13 complète, ça fait cinq cent dix-neuf (519) pages.
14 Je ne sous-entends pas que qui que ce soit devrait
15 la lire en entier, bien qu'il s'agisse certainement
16 d'une lecture intéressante. Alors j'ai un court
17 extrait ici. Il y a deux documents, là, mais
18 c'est... c'est la même décision.

19 De toute façon, je ne veux pas élaborer
20 outre mesure sur cela. C'est simplement en lien
21 avec ma question de réinterrogatoire au panel,
22 relativement à la notion de « bulk power system »
23 et de « bulk electric system ». Alors vous...
24 j'attire votre attention à la page 27 du document.
25 (14 h 17)

1 C'est au haut de la page 27, troisième
2 ligne :

3 Therefore, the Commission confirms its
4 statements in the NOPR that the Bulk-
5 Power System reaches farther than
6 those facilities that are included in
7 NERC's definition of the bulk electric
8 system.

9 Ce qu'on a ici, puis vous avez la référence, vous
10 avez une référence au NOPR en note de bas de page,
11 c'est que, aux États-Unis, la loi désigne le bulk
12 power system comme étant un peu l'équivalent de
13 l'article 85.3 de la Loi sur la Régie, c'est-à-dire
14 l'ensemble le plus large d'éléments. Alors, c'est
15 pour ça que la FERC mentionne « reaches farther »
16 donc ça va chercher le plus grand ensemble
17 d'éléments.

18 Et par la suite, la FERC conclut, et c'est
19 le paragraphe suivant, 77, que, dans le fond,
20 ils... Bien, je vous laisse lire la citation. Mais
21 ce qu'il ressort de ça, c'est que la FERC demande à
22 la NERC de modifier sa définition - et on est en
23 deux mille sept (2007) - sa définition du bulk
24 electric system parce que, dans certaines entités
25 régionales, on y donne une définition que la FERC

1 juge inadéquate. Et là, je pense qu'on référerait ici
2 au NPCC.

3 Tout ça pour dire que quand le témoin
4 d'Hydro-Québec référerait à la portée initiale des
5 normes MOD, lorsqu'on lit « bulk power system »
6 dans la décision de la FERC, ça réfère au plus
7 grand ensemble large et je retiens encore le mot
8 « reaches farther than » et non pas au bulk power
9 system, au BPS au sens du, comment est-ce qu'on dit
10 ça en français, du critère A-10 du NPCC. Voilà.

11 Alors, quand on lit la décision de la FERC,
12 ça ne réfère pas à l'ossature à 735 du réseau, ça
13 réfère au plus grand ensemble. Donc, les normes MOD
14 aux États-Unis se sont toujours appliquées de façon
15 très large.

16 Bon, je crois que j'ai oublié de répondre à
17 votre solution numéro 2, qui est la suspension
18 d'application aux distributeurs. En fait, pour
19 cette suggestion-là, je vous dirais que c'est assez
20 équivalent au, dans le fond, à certaines autres
21 solutions en ce que je pense que l'une des
22 principales améliorations, je vous en nommais deux
23 tantôt, c'est une des très importantes, c'est que
24 la norme s'applique maintenant aux distributeurs.

25 Alors, si on la suspend l'application aux

1 distributeurs, bien, ça revient un peu à ne pas
2 adopter la norme, à mon avis. Je vois peu de
3 différence alors je ne crois pas que c'est une
4 solution qui devrait être mise de l'avant par la
5 Régie, surtout compte tenu de la preuve qui a été
6 administrée devant vous.

7 Et tant qu'à ça, je dirigerais plutôt la
8 Régie vers mes commentaires relativement à la
9 solution numéro 5, je pense, qui serait plus
10 porteuse, évidemment, si la Régie estime qu'il est
11 requis d'aller dans cette voie-là.

12 J'ai probablement oublié d'attirer votre
13 attention sur des exemples d'application de la
14 norme qui ont été fournis par le Coordonnateur dans
15 la pièce HQCMÉ-12, Document 1. Et ça, c'est une
16 réponse à une demande de renseignements. Je ne l'ai
17 pas sous la main mais je vous réfère à la réponse à
18 la question 3.2.1. On va le trouver, ça ne sera pas
19 long.

20 (14 h 22)

21 Alors, la Régie demandait, dans sa demande
22 de renseignements numéro 4 :

23 Veuillez préciser les types
24 d'événement référé en (i) ainsi que
25 leur durée [...]

1 Alors, le Coordonnateur mentionne :

2 Il existe une grande variété
3 d'événements qui pourrait être
4 analysée ou étudiée. Les événements
5 étudiés sont notamment, et sans s'y
6 limiter, la perte de production,
7 l'écoulement en parallèle, les pertes
8 de charge, la séparation de réseau, et
9 caetera. La durée peut varier
10 dépendamment de l'événement étudié ou
11 analysé. Cependant, la durée peut être
12 de mini-seconde à plusieurs minutes.

13 Vous notez ici qu'il n'est pas question de durée de
14 long terme comme était craint par l'entité RTA.
15 Hein! Si vous regardez la vision du Coordonnateur
16 de ça, bien c'est celle qui est écrit « ici, la
17 durée, c'est pas des mois, c'est celle qui est
18 indiquée ici. »

19 Donnez-moi un petit instant, je vais
20 consulter mes gens pour voir si certains ajouts
21 sont requis. Alors, je m'excuse pour cette
22 interruption.

23 Donc, deux points supplémentaires. Le
24 premier a trait au rôle de distributeur de l'entité
25 RTA. Alors, on sait que cette entité-là agit comme

1 transporteur auxiliaire, c'est-à-dire qu'elle
2 transporte de l'électricité qui vise à alimenter
3 des consommateurs finaux.

4 Donc, à travers le réseau de RTA va
5 circuler de l'information qui est fournie par
6 Hydro-Québec, ultimement par Hydro-Québec
7 Distribution qui transite, qui s'en va vers les
8 clients. Puis il y a également d'autres flux
9 d'énergie ou, comme je l'ai dit tantôt, il y a des
10 contrats, des surplus, des alimentations.

11 Mais, au niveau de l'électron, cet
12 électron... chaque électron qui passe dans le
13 réseau de RTA n'est pas étiqueté. Donc, quand c'est
14 HQD qui alimente ses clients, on ne peut pas savoir
15 quel électron s'en va où. Je pense, c'est des
16 principes que... là c'est moi qui les dis, mais je
17 pense que tout le monde les connaît, on a dit
18 souvent ça ici.

19 Mais, je pense, ça vient renforcer le fait
20 que RTA... si doute il y a que RTA est vraiment
21 aussi distributeur pour ses propres charges parce
22 qu'on ne peut pas savoir à quel moment, quel
23 électron alimente quoi.

24 Donc, ce rôle de distributeur, bien à
25 toutes fins pratiques, il existe, il existe déjà à

1 certains égards parce que, en tout temps, il y a de
2 l'électricité qui est destinée à être distribuée à
3 des clients par l'entité RTA puis on ne sait pas
4 quel électron s'en va dans ces clients-là versus à
5 une usine de RTA par exemple. Ça, c'est au point de
6 vue électrique.

7 Deuxième point, il concerne la
8 confidentialité. Alors, dans la même veine où dans
9 la norme... Je parlais de la disposition 4.1 où la
10 norme reconnaît que certaines données peuvent être
11 considérées comme confidentielles. Bien, le régime
12 obligatoire permet aux entités qui demandent et qui
13 reçoivent l'information de mettre en place un canal
14 sécurisé de transmission d'informations et des
15 modalités à cet égard-là. Et le Coordonnateur est
16 ouvert à offrir de telles modalités à toutes les
17 entités qui le demanderaient, évidemment y compris
18 l'entité RTA. Ça, je pense, ça peut être une piste
19 pour rendre plus confortable certains échanges de
20 renseignements.

21 Alors, sur ce, ça complète mes
22 représentations. Si vous avez des questions, je
23 suis disponible pour répondre.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, j'aurais quelques questions pour vous là, je

1 fais juste regarder mes notes là. Je vous reviens
2 ça ne sera pas long.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître Tremblay.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 J'aurais une question à la pièce que vous avez
11 déposée là, RTA Énergie Électrique là, le courriel
12 qui a été envoyé.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Vous avez fait mention de la VPMG là, vice-
17 président marché de gros et tout ça, mais est-ce
18 que vous pouvez nous identifier le lien, le PCME
19 retrait, PCME prévision et le lien avec le BA long
20 terme et la planification?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Je vois PCME retrait...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est juste à titre de clarification.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 ... et je ne vois pas l'autre.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 La PCME retrait est dans la deuxième ligne lorsque
5 vous avez VPMG parquet...

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui. Oui, oui, oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... vous avez « PCME équipe prévision ».

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 L'un c'est retrait, prévision, pouvez-vous
14 identifier le lien...

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... avec le BA long terme et la planification?

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui. Oui, oui. Je crois que oui.

21 (14 h 32)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K.

24 (14 h 32)

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Alors, pour ce qui est de « plus grand que PCME
3 retrait » alors, ça, c'était visé... Vous prendrez
4 la planche 11 de la présentation du Coordonnateur
5 hier. C'était dans le bloc « puissance captive »
6 auquel monsieur Bastien a référé. Ça, ces gens-là
7 travaillent dans la planification d'exploitation,
8 donc qui est un des rôles du BA.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Est-ce que c'est sous la responsabilité de monsieur
11 Bastien?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Je ne sais pas si c'est sous la responsabilité de
14 monsieur Bastien lui-même. Mais c'est... L'unité de
15 monsieur Bastien fait le support technique pour les
16 gens qui réalisent ça, par exemple les agents en
17 retrait ou des choses comme ça.

18 Pour ce qui est de *PCME équipe prévision.
19 Là, c'est la prévision de la demande, l'équipe
20 prévision de la demande pour le rôle de BA. Qui
21 font également donc de la planification
22 d'exploitation, mais aussi en fait pour un ensemble
23 d'horizons. Donc, on va tenir compte, par exemple,
24 de la météo. Monsieur Bastien a mentionné dans son
25 témoignage. C'est là qu'on va tenir en compte ces

1 considérations-là. C'est donc deux rôles du BA qui
2 ont trait à la planification de l'exploitation.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Quand vous me parlez de différents horizons, est-ce
5 que c'est juste du court terme et long terme ou
6 c'est strictement le long terme?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 C'est tous les horizons.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 J'ai une autre question pour vous, Maître Tremblay.
11 Merci pour ces précisions.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 J'ai été un porte-parole en quelque sorte.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je reviens à votre décision de la Colombie-
16 Britannique.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ce que vous nous aviez donné. Moi, je me demande,
21 pour évaluer la situation de RTA, si la situation
22 de RTA en Colombie-Britannique est transposable au
23 Québec, est-ce que c'est possible d'avoir comme une
24 description des installations de Rio Tinto Alcan en
25 Colombie-Britannique puis le raccordement avec le

1 réseau?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Bien, moi, je m'en remettais au témoignage du
4 représentant de RTA hier qui a été questionné là-
5 dessus et qui nous a mentionné qu'il y avait...
6 donc une centrale est raccordée avec une
7 aluminerie. Et a également ce qui est écrit ici.
8 Alors, de notre côté, je pense qu'on est incapable
9 de vous fournir ça. Toutefois, je n'ai évidemment
10 aucune objection à ce que le dossier soit complété
11 du côté de l'entité RTA pour vous fournir cette
12 information-là.

13 Par contre, ce que je pense qui est
14 important dans ça, c'est qu'on constate que la
15 WECC, elle, basait son argumentaire sur le fait
16 qu'elle ait la possibilité, hein « ability to
17 export » jusqu'à trois cent quatre-vingts mégawatts
18 (380 MW) dans le système de BC Hydro, dans le
19 réseau de BC Hydro, et qu'il y avait un point
20 d'interconnexion avec le réseau. Donc, ils ne sont
21 pas « radial ». Bon. On peut se poser toutes sortes
22 de questions s'ils étaient « radial ». Mais ce
23 n'est pas le cas. Donc, ce n'est pas en vase clos.
24 C'est interconnecté au moins en un point.

25 Ici au Québec, c'est encore plus

1 interconnecté, c'est plus maillé puisqu'il y a
2 quatre points puis il y a plus de relations, plus
3 de rôles exercés par tout un chacun dans cette
4 zone-là. Mais je pense que les éléments importants
5 que je voulais porter à votre attention, c'est ceux
6 qui sont écrits au paragraphe f).

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vous remercie. Ça complète mes questions.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Merci beaucoup.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, avant d'aller avec RTA, nous allons prendre
13 une petite pause de quinze (15) minutes. Alors de
14 retour à trois heures moins dix (2 h 50).

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 (14 h 51)

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Grenier, c'est à votre tour.

21 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER :

22 Merci, Madame la Régisseuse. Je vais vous faire des
23 représentations verbales, vous allez les retrouver,
24 note pour note, dans la transcription qui sera
25 faite par notre cher collègue, monsieur Morin. Et

1 j'ai des documents, que je vais produire au fur et
2 à mesure, pour appuyer nos représentations.

3 D'entrée de jeu, le dossier a révélé quelques
4 grands enjeux qui persistent, qui vont persister
5 dans un régime de fiabilité au Québec, qui a été
6 adopté dans le dossier 3699. Et je le répète, je
7 l'ai répété à plusieurs reprises dans l'autre
8 dossier, on constate l'évolution, je vous dirais,
9 dans une tangente très nette, de la part du
10 Coordonnateur, de vouloir éliminer les
11 particularités au Québec. De vouloir éliminer les
12 producteurs industriels et de prendre des positions
13 qui sont loin d'être un rôle que le Coordonnateur
14 devrait... impartial, objectif, devrait avoir dans
15 un contexte où le régime québécois comporte des
16 particularités, comme celles qu'on connaît.

17 Nous semblons passer d'un régime de
18 collaboration à un régime d'adversité,
19 « adversarial », où le Coordonnateur nous dit, en
20 peu de mots : « It's my way or no way. » Et non
21 seulement, « It's my way or no way », bien, devant
22 la Régie, on vient vous dire : « Bien, si la Régie
23 n'est pas vraiment... n'épouse pas vraiment notre
24 position, on est prêt, à ce moment-là, à faire des
25 compromis. » Je trouve que c'est une position qui

1 est totalement paradoxale et inacceptable de la
2 part du Coordonnateur, de jouer un rôle qui veut
3 faire en sorte d'imposer, sur la base, sur les
4 drapeaux qu'on lève, sur le risque de la fiabilité
5 ou... Alors que monsieur Bastien, notamment, est
6 venu dire qu'il n'y avait pas d'enjeu.

7 La question de la fiabilité, « Où est-ce
8 qu'on trace la ligne? », est un enjeu important.
9 C'est quoi le degré de fiabilité qui, pour le
10 Québec, est satisfaisant et louable et nécessaire?
11 C'est sûr que, dans un contexte... et là je vais
12 faire un peu de coq-à-l'âne, si on avait une norme
13 de fiabilité qui venait dire : « Il faut mettre une
14 clôture autour du Québec pour protéger nos
15 installations physiques », on viendrait
16 probablement vous dire les mêmes arguments :
17 « C'est nécessaire pour la fiabilité. On peut
18 intervenir puis on peut faire sauter des lignes
19 735. On peut causer des dommages considérables au
20 réseau et c'est nécessaire pour la fiabilité. »

21 Et les arguments qu'on a entendus dans la
22 preuve du Coordonnateur, on pourrait s'en servir à
23 toutes les sauces. Ce qu'on n'a pas démontré dans
24 la preuve, c'est: est-ce que les installations de
25 RTA ont un impact sur les réseaux interconnectés?

1 Et c'est ça le but de la fiabilité, principal,
2 c'est de protéger les réseaux interconnectés. Et ce
3 que le Coordonnateur est en train de faire, c'est
4 d'avoir une approche réductrice où on veut faire en
5 sorte de protéger la fiabilité des réseaux
6 interconnectés à la fiabilité locale, avec le même
7 niveau d'intensité qu'Hydro-Québec elle-même
8 s'efforce de faire dans ses propres investissements
9 pour optimiser sa fiabilité.

10 Et sans tenir compte des particularités. Ça
11 fait plusieurs dossiers que je fais devant la
12 Régie, ça fait plusieurs questions que je pose aux
13 membres du Coordonnateur, ils étaient treize hier
14 dans la salle.

15 (14 h 56)

16 Il n'y a pas une réponse que je peux obtenir pour
17 vous... qu'on me fournisse une information pour
18 dire : voici, il y a des cas semblables à RTA avec
19 des producteurs à vocation industrielle. Dans tout
20 ce qu'on nous a démontré, il n'y a aucune preuve,
21 sauf la réponse de monsieur Fehri qui dit : oui,
22 oui, oui, RTA en Colombie-Britannique est comme RTA
23 au Québec. Il n'y a pas plus totalement erroné que
24 cette comparaison boiteuse qui a été faite à la
25 Régie.

1 Les installations de Kitimat, c'est une
2 centrale connectée à une aluminerie avec une ligne
3 de transport pour transporter l'énergie. Kitimat
4 est autosuffisant pour ses propres besoins.

5 On a déposé ce matin la décision du BC
6 Utilities Commission. On a fait grand état que,
7 oui, Rio Tinto est un Distributor, un DP, mais on a
8 évidemment escamoté un des motifs qui milite
9 pour... que la Commission a jugé que Rio Tinto
10 devait être distributeur. Regardez au paragraphe
11 F:

12 [...] WECC replied to RTA's arguments
13 stating that RTA has the ability to
14 import power

15 Pas « export », j'ai entendu le mot « export » tout
16 à l'heure dans la présentation de mon collègue
17 maître Tremblay.

18 that RTA has the ability to import
19 power from the BC Hydro

20 C'est comme ce que la Régie a décidé dans sa
21 décision 2015-59, que RTA était un distributeur
22 pour les charges, pour l'énergie, la puissance qui
23 était en provenance de HQ, qu'on transportait sur
24 notre réseau. On était considéré pour cette raison-
25 là et c'est exactement le raisonnement qui a été

1 posé par la Commission en disant : « you have the
2 ability to import power from the BC Hydro ».

3 On ne peut tirer aucune inférence de cette
4 décision, puisque RTA est distributeur en BC et que
5 c'est également un producteur à vocation
6 industrielle qui est distributeur, on ne peut tirer
7 d'inférence que RTA devrait être également un
8 distributeur pour ses propres charges qu'elle
9 génère avec ses propres groupes de production. Je
10 pense que c'est une fausse inférence, je pense que
11 c'est de donner un argument qui n'a pas d'appui au
12 niveau de la décision ou au niveau factuel.

13 Ce qui est étonnant dans le dossier, c'est
14 la volte-face du Coordonnateur - et ça, je vais y
15 venir - une volte-face dans un processus de
16 consultation public où le Coordonnateur prend une
17 position qui est diamétralement opposée à ce
18 qu'elle est venue vous raconter dans sa preuve.

19 Je pense qu'en termes de crédibilité et de
20 partialité, je pense qu'il y a une réflexion à
21 faire sur les motifs, les arguments qui ont été
22 développés par le Coordonnateur pour tenter de
23 justifier sa nouvelle position. Parce que c'est ce
24 qu'elle a fait tout au long de sa preuve, de son
25 complément de preuve et je vais y revenir. On a eu

1 une série d'arguments, tous les uns, je dirais...
2 j'irais jusqu'au terme biaisés et incomplets pour
3 tenter de justifier que la MOD-031 devait
4 s'appliquer à RTA comme PVI, alors que le
5 Coordonnateur avait dit de manière très rigoureuse
6 au départ dans le processus de consultation, que
7 nos charges n'étaient pas visées, si elles étaient
8 alimentées par nos propres groupes de production.

9 (15 h 01)

10 Et c'est pour ça que je vous parle d'un problème de
11 manque d'objectivité dans la conduite ou dans la
12 preuve qui est faite par le Coordonnateur. Lorsque
13 j'entends monsieur Fehri vous énumérer comme
14 épouvantail, tout ce qui pourrait se passer si on
15 commence, et puis là, je vous fais référence à la
16 preuve d'hier aux pages 174, 175 et 176.

17 On était en train de dire à la Régie il ne
18 faut pas commencer à faire de petits détails, de
19 faire des petites modifications parce que,
20 attendez, la NERC, c'est la personne responsable.
21 On consulte la NERC, NERC ont des dizaines
22 d'intervenants et ils savent exactement ce qu'ils
23 font. Donc, ne commencez pas à intervenir pour
24 faire des distinctions que la NERC ne fait pas.

25 Est-ce que le Coordonnateur fait des

1 représentations à la NERC parce qu'il siège à la
2 NERC pour traiter des PVI? J'en doute fortement. Et
3 ce sont toutes des questions qui vont faire l'objet
4 de la preuve dans le dossier 3996 qui est devant la
5 Régie. Et c'est un dossier, 3997, dont on va faire
6 état dans le dossier 3996 pour démontrer cette
7 façon de présenter à la Régie des positions
8 contradictoires dans un même dossier pour une même
9 norme.

10 Lorsque monsieur Turcotte vient dire à la
11 Régie « le volontarisme c'est fini », c'est pas
12 très amusant d'entendre ça du Coordonnateur, une
13 telle proposition pour venir dire : la façon dont
14 on va procéder maintenant c'est la règle, c'est
15 notre règle et c'est vous qui allez suivre notre
16 règle.

17 Ça donne l'esprit qu'aucune ouverture,
18 aucun compromis n'est possible et ça s'inscrit dans
19 la stratégie du Coordonnateur de faire disparaître
20 les PVI, d'enlever cette disposition particulière
21 dans les normes ERO et TOP pour protéger
22 l'information privée et confidentielle.

23 Vous avez vu dans le dossier que RTA fait
24 affaire avec toutes les divisions d'Hydro-Québec :
25 Distribution, Transport, HQP. Et lorsque vient le

1 temps de négocier des contrats de transport, des
2 contrats de production, de puissance, des contrats
3 de distribution, bien, je vous dirais que toute
4 l'information que veut avoir Hydro-Québec va faire
5 en sorte qu'elle va savoir de quelle façon toutes
6 les opérations de RTA fonctionnent.

7 Et qu'on nous dise qu'on a un code de
8 conduite ou des codes de conduite, je vous dirais
9 respectueusement qu'une fois que l'information est
10 sortie, dans la tête des gens, on le sait, on va le
11 savoir et c'est ça que la Régie doit faire la part
12 des choses dans la décision que vous allez rendre :
13 l'équilibre entre la fiabilité et la nécessité de
14 préserver les informations hautement sensibles,
15 privées et confidentielles du réseau de RTA.

16 Et je dois vous avouer que vous avez toutes
17 les divisions d'Hydro-Québec qui tentent de toutes
18 les façons d'aller chercher cette information-là.
19 De toutes les façons on tente de mettre la main sur
20 cette information privée et confidentielle de ma
21 cliente.

22 Donc, je pense que la Régie va devoir faire
23 l'équilibre entre la fiabilité - et il n'y a pas
24 d'enjeu, monsieur Bastien vous l'a dit, il n'y en a
25 pas d'enjeu actuellement avec ce qu'on lui fournit

1 comme information.

2 RTA collabore avec le planificateur,
3 collabore avec HQT quand il y a des événements sur
4 le réseau, des perturbations, pour analyser les
5 perturbations, et donne toute l'information très
6 ciblée pour éviter que ça se reproduise, pour faire
7 les correctifs. Il y a cette philosophie de
8 collaboration qui existe et on est en train de
9 dire, de la part du Coordonnateur : c'est fini,
10 c'est fini, on veut avoir toute l'information.

11 Et là, encore une fois, on a, dans la
12 preuve du Coordonnateur, on a modulé une fois de
13 plus l'argumentaire qui a été fait en disant « Oui,
14 oui, la MOD-031 dit qu'on peut demander, on peut
15 demander aux entités visées l'information. »

16 (15 h 06)

17 Bien, vous lirez la DDR, les réponses aux DDR de
18 RTA. Et c'est plutôt le contraire que le
19 Coordonnateur dit dans sa réponse en disant : nous
20 allons vous demander telle information. Donc,
21 encore une fois, est-ce que vous pouvez croire le
22 Coordonnateur lorsqu'il vient vous dire en preuve :
23 on va juste pouvoir demander. Non. Le vrai motif,
24 c'est qu'ils veulent tout avoir. Ils vont tous
25 demander l'information. Monsieur Matteau est venu

1 vous le dire, ils l'ont redit dans la réponse à la
2 DDR. C'est le document HQCME-12, Document 2, à la
3 réponse 13.1, question :

4 13.1 Quelle est la nature et le détail
5 des données réelles que RTA
6 fournit actuellement et qui
7 satisfont les exigences [...]

8 donc, on donne la série d'informations. Attendez,
9 j'ai pris la mauvaise page. Oui. Excusez-moi.
10 C'était 38.1 et non pas 13.1. Alors, 38.1, c'est à
11 la page 22 :

12 Veuillez fournir la nature exacte et
13 le type de données réelles que ces
14 entités responsables entendent ou
15 prévoient demander à RTA

16 Donc :

17 Toutes les données énoncées à
18 l'exigence E1 de la norme MOD-031-2
19 peuvent être demandées. Cependant...

20 peuvent être demandées

21 Cependant, voici les données que le
22 coordonnateur de la planification (PC)
23 et le responsable de l'équilibrage
24 (BA) entendent demander [...]

25 Là vous avez une page d'informations. Alors, encore

1 une fois, lorsque le Coordonnateur, monsieur
2 Turcotte, vient vous dire « oui, oui, on peut
3 demander » non, non, non. La preuve, c'est qu'ils
4 vont le demander, ils entendent le faire et ils
5 vont, aussitôt qu'une décision serait rendue, ils
6 vont le faire.

7 Alors, qu'est-ce qu'on essaie de vous dire
8 à la Régie? On essaie de vous amener à adopter une
9 norme en pensant que le Coordonnateur va lui
10 seulement demander les données historiques pour les
11 événements? Non. Il va tout demander, il va avoir
12 toute la recette de tout le réseau, de toutes les
13 charges, comment est-ce qu'on transporte ces
14 charges, à partir de quelle unité de production. Et
15 c'est ça qui est la recette des opérations de RTA.
16 Et c'est ça l'information privée et confidentielle
17 qu'on ne partage avec aucun autre tiers.

18 (15 h 09)

19 Je pense que la Régie doit maintenir et
20 protéger cette particularité au Québec d'une entité
21 visée comme RTA, qui est un PVI, un producteur à
22 vocation industrielle, parce que - je vais y
23 revenir dans quelques instants - mais le modèle
24 présenté dans la preuve du Coordonnateur, son
25 tableau, il n'y a aucune case dans laquelle RTA

1 entre. Je vais revenir plus particulièrement. Je
2 l'illustrerai avec vous case par case.

3 Donc, finalement, sur ces propos de notre
4 prologue, ce qu'on tente de faire, c'est, par une
5 série d'arguments qui va s'appliquer à toutes les
6 normes, à toutes les instances, on tente de vous
7 dire, il nous faut ces données-là pour améliorer,
8 pour avoir une meilleure modélisation, pour avoir
9 une meilleure fiabilité, mais jamais on est venu
10 vous dire qu'il y avait des problèmes avec ce qu'on
11 avait présentement, qu'on n'était pas en mesure de
12 pouvoir faire la planification, qu'on n'était pas
13 en mesure de faire l'équilibrage. Et que, monsieur
14 Bastien est venu clairement l'indiquer, il n'y en a
15 pas d'enjeu actuellement.

16 Quelques mots sur les installations de RTA.
17 Donc, vous avez sept centrales de production qui
18 produisent l'énergie pour Rio Tinto, pour les cinq
19 alumineries, et c'est entremêlé d'un réseau de
20 transport de près de neuf cents kilomètres (900 km)
21 avec les quatre interconnexions avec Hydro-Québec
22 TransÉnergie. Il est clair de la preuve que la
23 production d'énergie par Rio Tinto ne sert pas à la
24 charge locale. On n'est pas là pour approvisionner
25 la charge locale. C'est une distinction

1 fondamentale qui, pourtant, devrait être reconnue
2 par le Coordonnateur. On est le seul à produire au-
3 delà de deux mille mégawatts (2000 MW) pour nous-
4 mêmes. Et cette production-là ne vise pas la charge
5 locale.

6 Comment est-ce qu'on peut tenter d'écarter
7 puis d'occulter cette situation factuelle-là? Je
8 pense que ça démontre le manque d'objectivité du
9 Coordonnateur et de son intention de faire
10 disparaître cette particularité-là. Je ne suis pas
11 en train de vous faire un argument. Je vous donne
12 des faits qui sont tout à fait objectifs et
13 clairement établis.

14 On a démontré que Rio Tinto génère près de
15 quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de ses besoins en
16 énergie. Et qu'avec des contrats avec Hydro-Québec,
17 elle s'assure d'avoir l'énergie nécessaire pour
18 combler les besoins.

19 On a vu également dans la preuve qu'on
20 opère des centrales sur des rivières. Donc, les
21 rivières, il y a de l'apport d'eau, des apports
22 hydriques qui varient de saison en saison, de jour
23 en jour, de semaine en semaine. Et pour s'assurer
24 de maximiser les apports hydriques, on a des
25 contrats avec Hydro-Québec pour vendre, pour

1 exporter l'énergie, la puissance. On a des réserves
2 de puissance pour Hydro-Québec Production.

3 Et tout ça est fait dans des limites de
4 transit. Des limites de transit qui sont calculées,
5 qui sont étudiées, analysées par Hydro-Québec
6 TransÉnergie. Vous devez fonctionner à l'intérieur
7 de telle limite au niveau de l'export-import
8 d'énergie que vous l'achetiez ou le vendiez. Bien,
9 c'est ça vos limites.

10 (15 h 14)

11 Et c'est... et le fait de se faire dire
12 qu'on est un producteur net, bien, c'est faire pour
13 induire la Régie en erreur, avec tout le respect.
14 C'est de se trouver des arguments pour tenter de
15 faire pencher la balance, pour faire dire : « Il
16 faut inclure les données de RTA dans notre
17 modèle. » Vous avez vu, avec la preuve à huis clos,
18 de quelle façon les échanges se font. Est-ce qu'on
19 est un producteur net? Non. Le terme « producteur
20 net » est un terme qui induit en erreur. Oui, on
21 est en surplus cette année mais, non, il faut, pour
22 des fins de planification, voir de quelle façon
23 l'énergie peut être générée avec nos équipements,
24 avec nos groupes de production. Et, au cours de
25 l'année, on a autant d'imports que d'exports qui

1 peuvent varier significativement de saison en
2 saison.

3 Est-ce que cette situation-là a changé?

4 Non. Cette situation, historiquement, elle est la
5 même. Est-ce que ça a un impact sur la fiabilité?

6 Non. On opère à l'intérieur de transits, de limites
7 de transits qui sont établies. Il n'y a aucune
8 preuve devant vous que la situation qui prévaut
9 depuis les soixante (60) dernières années
10 occasionne des problèmes de fiabilité en raison des
11 variations.

12 Et c'est là la faiblesse du dossier du
13 Coordonnateur. L'argument n'est pas suffisant pour
14 justifier une conclusion. Faut-il faire une
15 démonstration. Il n'y en a pas de démonstration.
16 Mais on a tenté de vous dire, par exemple, qu'on
17 était producteur net et qu'on avait un impact
18 notoire. On a même produit ou fait référence à des
19 documents produits dans les causes tarifaires de
20 HQT pour démontrer l'augmentation du transit sur
21 les réseaux au Québec de sept point sept pour cent
22 (7.7 %). Et j'ai posé la question : « Mais en quoi
23 les équipements de Rio Tinto ont-ils une incidence
24 sur ça? » Il n'y avait aucune mention que Rio Tinto
25 avait une incidence mais le Coordonnateur a choisi

1 de vous présenter cet argument-là pour tenter de se
2 justifier. Est-ce que c'est un argument qui est
3 subjectif ou objectif? Je vais vous laisser
4 conclure là-dessus, mais je peux vous dire, quant à
5 nous, que c'est un argument qui est biaisé. Et qui
6 ne reflète pas la réalité.

7 Mes propos sont peut-être durs vis-à-vis le
8 Coordonnateur aujourd'hui mais je pense qu'il faut
9 mettre une ligne, il faut tracer une ligne vis-à-
10 vis les interventions et le rôle que doit jouer le
11 Coordonnateur dans la question... dans le régime
12 des normes de fiabilité, et c'est le rôle de la
13 Régie.

14 Vous avez... on a un modèle basé sur le
15 RTP, au Québec. Bien, quatre-vingt-dix pour cent
16 (90 %) des lignes de transport de notre cliente ne
17 sont pas RTP. Et, oui, RTA joue des fonctions de
18 transporteur auxiliaire; oui, elle est GO, GOP, en
19 fonction des normes de fiabilité et, oui, elle
20 respecte les normes pour la fiabilité au Québec.

21 Il n'y a aucune autre entité qui est dans
22 la situation de Rio Tinto au Québec. Qui a des
23 contrats équivalents à ce qu'on a avec Hydro-Québec
24 en termes d'échange de surplus, d'import, export ou
25 de vente ou d'achat. Et, ça, ça doit constituer une

1 particularité que la Régie doit continuer à
2 maintenir et à tenir compte dans ses décisions et
3 les interventions de RTA.

4 On voudrait peut-être faire disparaître la
5 notion de producteur à vocation industrielle, le
6 fait va toujours demeurer que les équipements, la
7 configuration des équipements de RTA est la même, a
8 toujours été la même. Il n'y a pas du de
9 modifications dans son modèle d'affaire depuis les
10 quinze (15) dernières années. Depuis les années
11 deux mille (2000), tel que la preuve l'a démontré.
12 (15 h 17)

13 Monsieur... monsieur Fortin est venu vous
14 dire, on a construit la centrale Shipshaw pour
15 remplacer la centrale Chute-des-Passes, mais le
16 niveau de production d'énergie est demeuré
17 sensiblement le même, à deux mille quatre-vingts
18 mégawatts (2080 MW).

19 Donc, vous avez le modèle de RTA, la
20 structure du réseau de RTA n'a pas changé, alors
21 que vous avez une structure de tout le réseau
22 d'Hydro-Québec qui a augmenté, il y a plus de
23 producteurs, plus d'éoliennes, plus de capacité, on
24 a construit des centrales. Et ça, ça a eu un impact
25 premièrement sur l'interconnexion du Québec, mais

1 pas RTA. RTA est demeuré le même. S'il y a une
2 conséquence sur toute cette augmentation des
3 nouvelles installations d'Hydro-Québec, bien c'est
4 Hydro-Québec qui génère ces impacts additionnels-là
5 et c'est pas RTA. Pourtant, on laisse entrevoir
6 dans la preuve du Coordonnateur qu'on a un impact
7 notoire depuis, en raison de l'augmentation de sept
8 point sept pour cent (7,7 %) depuis les quinze (15)
9 dernières années.

10 Encore une fois, je vous soumetts
11 respectueusement que c'est une preuve qui est...
12 qui n'a aucun fait pour appuyer une telle
13 argumentation ou conclusion.

14 La position initiale du Coordonnateur. Le
15 processus de consultation public, bon, a eu lieu
16 dans ce dossier, comme on le sait, et comme à tous
17 les dossiers le Coordonnateur dépose le sommaire
18 des commentaires reçus et des réponses données.
19 D'ailleurs, il y aura évidemment des commentaires
20 qui seront formulés à la Régie dans le cadre du
21 dossier 3996 sur ce processus de consultation, à
22 savoir s'il est efficace ou s'il doit continuer ou
23 s'il doit être modifié. On réserve nos commentaires
24 dans ce dossier.

25 Mais quoiqu'il en soit, ma cliente RTA a

1 le fait que RTA distribue de l'énergie
2 directement à des consommateurs finaux
3 (D-2015-059, p. 40-41)

4 Et là, je m'arrête. Qu'est-ce que vous avez entendu
5 dans la plaidoirie de mon confrère? On tente
6 aujourd'hui de faire une distinction de la décision
7 D-2015-059 en disant : attendez, attendez, c'est
8 pas ça que ça a voulu dire, là, c'était dans le
9 contexte des transporteurs auxiliaires. Mais
10 pourtant, le Coordonnateur se sert exactement des
11 extraits à la page 40-41 de la décision pour dire :
12 dans ce contexte-là, voici ce qu'on en pense.

13 Donc :

14 Lorsque la Régie reconnaît la fonction
15 de DP qu'exerce RTA, elle s'appuie sur
16 le fait que RTA distribue de l'énergie
17 directement à des consommateurs finaux
18 (D-2015-059, p. 40-41), notamment en
19 tant que transporteur auxiliaire. Par
20 conséquent, le fait que RTA est un
21 producteur à vocation industrielle
22 n'est pas pertinent à cette exigence
23 et ne constitue pas une exclusion
24 valable. C'est ça qui est important
25 parce que RTA n'est distributeur que

1 pour les charges identifiées dans la
2 décision D-2015-59.

3 (15 h 24)

4 Donc, le Coordonnateur reconnaît qu'elle
5 n'est distributeur que pour les charges qui sont
6 identifiées dans la décision. Aujourd'hui, elle
7 vous dit le contraire.

8 Aujourd'hui, on vous a soumis deux, trois,
9 quatre arguments pour vous dire le contraire. Est-
10 ce que c'est un comportement empreint d'objectivité
11 devant la Régie? Je vous laisse le choix de
12 décider. La discrétion de décider.

13 Alors, je répète : Aussi, parce que RTA
14 n'est distributeur que pour les charges identifiées
15 dans la décision D-2015-59, les demandes
16 d'information ne peuvent cibler que ces charges. Je
17 pense que c'est clair. Notamment, ces demandes ne
18 devraient pas inclure les charges industrielles de
19 RTA, que RTA approvisionne elle-même.

20 Si j'avais à plaider le dossier avec le
21 dossier du Coordonnateur tel qu'annoncé, vous
22 seriez en mesure de dire que la norme MOD-031-2 ne
23 s'applique pas à RTA comme PVI à l'égard de ses
24 propres charges qu'elle génère à partir de ses
25 propres groupes de production. Le Coordonnateur l'a

1 confirmé dans ses commentaires. Et pourtant, elle
2 tente de ramer à contre-sens depuis le milieu du
3 dossier pour vous dire maintenant le contraire en
4 mettant devant vous des dizaines d'arguments et des
5 épouvantails pour vous dire : Il me faut cette
6 information-là, c'est beaucoup mieux pour la
7 fiabilité. Et si vous faites ça, c'est dangereux
8 pour le système de faire des petites modifications
9 dans les normes. Il y a de quoi avoir une réaction
10 à cette façon de présenter un dossier devant la
11 Régie.

12 Alors, juste sur cette base-là, la Régie
13 devrait rejeter, devrait rejeter la demande du
14 Coordonnateur. Mais ma cliente, RTA, dans sa nature
15 de coopération et de collaboration, vous savez
16 qu'elle fournit l'information sur les événements.
17 Et ma cliente veut continuer à collaborer puis à
18 fournir l'information, notamment sur les données
19 ciblées pour les événements. C'est important? C'est
20 important, oui, pour la fiabilité. Pourquoi? Parce
21 que s'il y a des perturbations de fréquences ou des
22 perturbation sur les réseaux, il faut savoir
23 pourquoi, qu'est-ce qu'on peut faire pour faire les
24 ajustements aux équipements pour éviter de telles
25 perturbations, le cas échéant.

1 Alors, cette position du Coordonnateur,
2 évidemment, je n'ai entendu aucun propos de mon
3 confrère à cet égard-là, puis ni aucun élément de
4 preuve de la part du Coordonnateur pendant la
5 période où ils ont fait leur preuve, milite dans la
6 proposition que nous allons vous faire de vous
7 assurer, dans une disposition particulière,
8 d'indiquer qu'un PVI n'est pas visé par la MOD-031.

9 Maintenant, en cours de route, la raison
10 pour laquelle je suis ici devant vous aujourd'hui,
11 qu'on a fait une preuve dans le dossier, c'est
12 qu'on a appris, en cours de route, que là, le
13 Coordonnateur, dans le cadre des séances de travail
14 et suite aux représentations qu'on a faites devant
15 vous à l'été dernier, en juillet deux mille dix-
16 sept (2017), là, il avait changé son fusil
17 d'épaule. Et pourquoi est-ce qu'il a changé son
18 fusil d'épaule? Bah, il n'a pas expliqué pourquoi
19 et je vous sou mets respectueusement qu'il est passé
20 de droite à gauche complètement. C'est un virage à
21 cent quatre-vingt degrés (180 °) et là, le
22 Coordonnateur fait tout en son possible pour faire
23 toute la preuve possible et inimaginable pour vous
24 argumenter que c'est ça qui devrait se produire.

25 Et je fais référence à votre décision, la

1 D-2017-84, au paragraphe 55 où vous avez résumé la
2 nouvelle position, je vais l'appeler la nouvelle
3 position du Coordonnateur.

4 (15 h 29)

5 Dans sa position, le Coordonnateur requiert que
6 l'ensemble des données historiques et
7 prévisionnelles suivantes soient fournies par les
8 DP, aux termes de la norme MOD-031-2, pour
9 l'intérêt de la fiabilité :

10

11 - les données relatives à ses
12 propres charges industrielles
13 lorsqu'elles sont alimentées par
14 Hydro-Québec;

15 et, on a rajouté ça

16 - les données relatives à ses
17 propres charges industrielles
18 lorsqu'elles sont alimentées par
19 l'entité RTA;

20 Et c'est ça qui est nouveau. C'est ça le virage, la
21 volte-face du Coordonnateur dans le dossier. Et le
22 troisième élément :

23 - les données relatives aux charges
24 industrielles de consommateurs
25 finaux autres que ses propres

1 charges industrielles que
2 l'entité RTA raccorde
3 directement.

4 Alors, dans les arguments qu'on vous soumet, bon,
5 le Coordonnateur se dit « comment est-ce qu'on veut
6 convaincre la Régie que c'est vraiment important
7 d'aller... de changer de position de manière
8 significative comme elle l'a fait et de tenter de
9 justifier qu'on veut avoir ces données-là de RTA
10 qui sont privées et confidentielles. »

11 Mais, on a commencé par vous soumettre la
12 panne de deux mille trois (2003). Alors, je vais...
13 je vais déposer le rapport de la panne de deux
14 mille trois (2003).

15 Alors, on dépose, on vous soulève encore
16 une fois, la panne de deux mille trois (2003) qui a
17 donné lieu à ce comité conjoint pour étudier la
18 situation et d'arriver avec un régime obligatoire
19 et ce qui a amené évidemment la modification à la
20 Loi sur la Régie.

21 C'est un document très intéressant, je l'ai
22 lu, mais si on voit, si on lit ce document-là et on
23 constate évidemment que la panne de deux mille
24 trois (2003), le problème de la panne, il y a une
25 série de problèmes, les problèmes sont :

1 « Causes of the blackout initiation »,
2 Vous allez avoir ça aux pages
3 18 et 19. Donc, vous aviez toute une série de
4 causes de la panne qui passe d'erreurs humaines aux
5 problèmes techniques, aux problèmes de mobilisation
6 d'intervention et des problèmes d'équipements. Il y
7 avait des arbres sur les lignes. Et là la question,
8 c'est : qu'est-ce qui est arrivé?

9 Et cette panne-là a affecté, pas un réseau
10 local, une interconnexion régionale comme celle du
11 Québec ou comme celle... a affecté toute une série
12 de régions. Donc, il y a eu une cascade entre
13 toutes les régions. Je ne veux pas répéter des
14 choses que probablement que la Régie sait déjà.
15 Mais, l'ampleur de cette panne a causé tous ces
16 événements en cascade, sauf le Québec. Le Québec
17 n'a pas été affecté la panne en raison de sa
18 situation asynchrone avec le... Donc, il y a eu...
19 Ça s'est arrêté à l'interconnexion.

20 Et vous avez, bon, toutes les
21 recommandations qu'a fait état le Comité conjoint
22 Canada US pour assurer l'amélioration de nos
23 systèmes de réseaux interconnectés. Et qui a donné
24 lieu à cette décision importante de la FERC. La
25 décision 693 dans laquelle il a notamment adopté

1 plusieurs MOD, les MOD zéro et une série d'autres
2 MOD.

3 Et là je vais vous circuler d'autres
4 extraits de la décision 693. Je pense qu'on peut
5 tirer plusieurs sources d'informations dans cette
6 décision. Vous avez eu quelques extraits de la part
7 de mon collègue. Je vais vous en citer d'autres.

8 (15 h 34)

9 Attendez. Est-ce que je vous ai donné ma première
10 page?

11 Alors, une question de clarification. La
12 FERC est l'entité nationale aux États-Unis qui
13 s'occupe de toutes les juridictions. Et ce qu'il
14 est important de comprendre, et j'ai posé des
15 questions à monsieur Turcotte dans quel contexte et
16 pour quel réseau est-ce qu'on avait adopté les
17 normes MOD dans la décision 693, et la
18 préoccupation, évidemment, de la FERC, ce sont tous
19 les réseaux interconnectés à travers les États-
20 Unis. Et je vous référerai au paragraphe 1894 dans
21 les conclusions de la FERC où elle dit :

22 The Commission directs the ERO to
23 modify the glossary through the
24 Reliability Standards development
25 process to include the statutory

1 definitions of the terms Bulk-Power
2 System...

3 Et je vous référerai aux paragraphes 1927 et
4 suivants. 1928 qui commence :

5 As set forth in section 215(a) of the
6 FPA...

7 The Federal Power Act.

8 ... the term "Reliability Standard"
9 means a requirement, approved by the
10 Commission to provide for the Reliable
11 Operation of the Bulk-Power System.
12 The term "Reliable Operation" means
13 "operating the elements of the bulk-
14 power system within equipment and
15 electric system, thermal, voltage, and
16 stability limits so that instability,
17 uncontrolled, or cascaded failures of
18 such system will not occur as a result
19 of a sudden disturbance... or
20 unanticipated failure of system
21 elements. Thus, the purpose of each
22 Reliability Standard approved by the
23 Commission in this Final Rule is to
24 provide for the Reliable Operation of
25 the Bulk-Power System and thereby

1 minimize the risk of instability,
2 uncontrolled or cascading failure on
3 the Bulk-Power System.
4 The Commission is approving 83 of the
5 proposed Reliability Standards. Upon
6 the effective date of the Final Rule,
7 compliance with these Reliability
8 Standards will be mandatory and
9 enforceable for applicable users,
10 owners and operators of the Bulk-Power
11 System. The Commission believes that
12 these Reliability Standards form a
13 solid foundation on which to develop
14 and maintain the reliability of the
15 North American Bulk-Power System.

16 Donc oui, des normes avaient été adoptées dans un
17 contexte de tous les réseaux interconnectés aux
18 États-Unis et je vais vous donner une copie de la
19 Notice of Proposed Rulemaking, la fameuse NORP.

20 Et il y avait tout un débat à l'époque sur
21 la question de la distinction entre le bulk
22 electric system, bulk power system, la définition
23 du fédéral vis-à-vis la définition des différentes
24 entités régionales, qu'il y avait des variances.
25 Mais ce qui est important, oui, le système a été

1 amené vers un système plus linéaire avec un BES,
2 avec un bright-line comme il avait été établi dans
3 le dossier 3699 par notre expert qui avait expliqué
4 ce système de bright-line, donc le BES. Mais
5 regardez ce que la Commission dit au paragraphe
6 60 :

7 As noted above, Commission-approved
8 Reliability Standards are to provide
9 for the Reliable Operation of the
10 Bulk-Power System. Generally speaking,
11 the Nation's Bulk-Power System has
12 been described as consisting of
13 "generating units, transmission lines
14 and substations, and system controls.
15 The transmission system component of
16 the Bulk-Power System is understood to
17 provide for the movement of power in
18 bulk to points of distribution for
19 allocation to retail electricity
20 customers. Essentially, whereas
21 transmission lines and other parts of
22 the transmission system, including
23 control facilities serve to transmit
24 electricity in bulk from the
25 generation sources to concentrated

1 areas of retail customers, the
2 distribution system moves the
3 electricity to where these retail
4 customers consume it at home or
5 business.

6 (15 h 39)

7 Et là, on décrit, on peut lire la définition de
8 215(b) (1) :

9 The FPA provides that all user, owners
10 and operators of the Bulk-Power System
11 must comply with Commission-approved
12 Reliability Standards.

13 Et on définit ce que c'est le Bulk-Power System
14 selon la loi américaine, Federal Power Act. Et vous
15 aviez, à ce moment-là, dans la NERC, une définition
16 de ce que c'était le Bulk Electric System donc, en
17 bas, au paragraphe 62 :

18 The NERC glossary, in contrast, states
19 that Reliability Standards apply to
20 the "bulk electric system" which is
21 defined in terms of a voltage
22 threshold, as follows:

23 As defined by the Regional Reliability
24 Organization, the electrical
25 generation resources, transmission

1 lines, interconnections with
2 neighboring systems, and associated
3 equipment, generally operated at
4 voltages of 100 kV or higher.

5 Ça, c'est le bright-line.

6 Radial transmission facilities serving
7 only load with one transmission source
8 are generally not included in this
9 definition.

10 Et là, la FERC disait :

11 The Staff Preliminary Assessment
12 expressed concern that differences
13 between the statutory definition of
14 Bulk-Power System and NERC's
15 definition of bulk electric system
16 create a discrepancy that could result
17 in reliability gaps. Staff also
18 expressed concern that allowing a
19 regional reliability organization to
20 define what facilities are included in
21 the bulk electric system could result
22 in conflicting definitions -
23 potentially subjecting or excluding
24 similar facilities from compliance
25 with the Reliability Standards.

1 Et si vous allez au paragraphe 66, à la page 39, la
2 FERC dit :

3 We believe that Congress intended that
4 the definition of Bulk-Power System
5 and Reliable Operation in section 215
6 of the FPA to further the objective of
7 maintaining the reliability of the
8 entire Bulk-Power System, including
9 maintaining the reliability of all of
10 the elements of the transmission
11 component of the Bulk-Power System.

12 Donc, on est partis, et je voulais juste illustrer
13 où est-ce qu'on était partis pour l'adoption de ces
14 normes-là, donc dans l'optique de protéger tous les
15 réseaux interreliés, interconnectés, et on est
16 partis de ce concept-là qu'il fallait avoir des
17 systèmes de protection.

18 Et lorsqu'on dit que le Québec n'est pas
19 différent des États américains, encore une fois,
20 j'ai les cheveux qui me - les quelques-uns qui me
21 restent sur la tête - qui me dressent.

22 Vous savez qu'aux États-Unis il y a une
23 matrice d'intervenants d'une complexité en termes
24 d'échanges d'énergie, de marketer, de producer, de
25 distributor, de tous les niveaux pour que des

1 échanges se fassent à travers tous les États, et
2 cetera.

3 On n'a certainement pas ce niveau de
4 complexité au Québec. On a un réseau qui important
5 avec celui d'Hydro-Québec mais on n'a certainement
6 pas ce niveau de complexité matricielle tel qu'on
7 le connaît où le nombre de joueurs critiques
8 peuvent individuellement avoir probablement un
9 impact sur la fiabilité si les normes ne sont pas
10 respectées à travers les États-Unis.

11 Bref, mes propos sont les suivants, je
12 voulais juste nous donner un peu de contexte pour
13 vous dire que lorsqu'on adopte ces normes MOD,
14 c'est dans ce contexte de réseaux interconnectés.

15 Au Québec, on a adopté, en vertu de la Loi
16 sur la Régie, un modèle de normes de fiabilité, le
17 RTP. Et on a, évidemment, une préoccupation
18 également au niveau des réseaux interconnectés.
19 Donc, c'est important, Hydro-Québec est un membre
20 du NPCC, le Québec est membre du NPCC et il y a des
21 échanges qui se font avec les autres juridictions,
22 c'est important d'avoir un niveau de fiabilité au
23 niveau des interconnexions. Et c'est ça le rôle, un
24 des rôles principaux du Coordonnateur, s'assurer de
25 la fiabilité aux interconnexions.

1 Et là, ce que le Coordonnateur est en train
2 de faire, c'est comme le cancer. Petit à petit, il
3 tente d'étendre sa juridiction et de faire en sorte
4 d'étendre sa juridiction à tout ce qui est de la
5 fiabilité locale et de faire de la fiabilité locale
6 le même niveau qu'il a l'obligation d'avoir au
7 niveau de la fiabilité des réseaux interconnectés.
8 Il est clair, dans la preuve dans d'autres dossiers
9 passés, que RTA n'a pas d'effets significatifs sur
10 les réseaux interconnectés.

11 (15 h 44)

12 Il n'y a aucune preuve qui a été faite dans
13 aucun autre dossier pour le démontrer non plus. Et,
14 ça, ces propos viennent d'Hydro-Québec qui en a
15 fait évidemment la preuve dans d'autres dossiers,
16 il y a plusieurs années. Je retourne en deux mille
17 deux (2002). Mais comme je vous expliquais, depuis
18 deux mille deux (2002), le modèle d'affaires de RTA
19 n'a pas changé. S'il y a une chose qui a changé, ce
20 sont les installations d'Hydro-Québec où il y a eu
21 une croissance importance en termes de production.

22 Et, là, vous avez vu l'ordonnance 804 que
23 j'ai produite hier en cours de contre-
24 interrogatoire. Je ne la retrouve pas, mais je vais
25 vous le dire de mémoire. 804, vous allez à la page

1 17 et on fait également référence que la norme
2 MOD-031 est adoptée dans le contexte des normes de
3 la fiabilité pour le Bulk Power System. Donc, on a
4 encore cette même optique pour la FERC de... au
5 niveau de sa juridiction nationale. Donc, lorsqu'on
6 parle de Bulk Power System, on parle du Bulk Power
7 System tel que défini à l'article 205 de la Loi sur
8 le Federal Power.

9 Tout ça pour vous dire que vous devez...
10 vous avez évidemment dans un contexte où on a un
11 réseau local, un réseau, l'interconnexion du
12 Québec, vous devez, tel que défini dans la décision
13 D-2011-068, vous avez le droit, la discrétion de
14 tenir compte des particularités. Puis celle qu'on a
15 devant nous est une particularité. Et de lever des
16 épouvantails comme j'ai entendu hier dans la preuve
17 du Coordonnateur, je pense que ce n'est pas
18 loisible pour le Coordonnateur de procéder comme il
19 le fait pour tenter d'influencer la Régie dans une
20 direction de dire, si vous ne faites pas ça,
21 attention, vous allez causer un émoi, vous allez
22 causer un risque inacceptable pour le Québec. Il
23 n'y a aucune preuve actuelle qu'il y a un risque
24 pour le Québec sur la fiabilité.

25 Je fais référence à quelques arguments

1 semblables qui ont été faits dans le complément de
2 preuve du Coordonnateur. Et je vous fais référence
3 à la pièce B-0061. Et dans la pièce B-0061, voici
4 ces arguments qui peuvent être faits à toutes les
5 sauces. Donc, à la page 5, on parle à la ligne 25,
6 je le dis pour les fins de la transcription,

7 C'est l'importance pour la fiabilité
8 des réseaux interconnectés et la
9 pertinence de se doter [...].

10 Et on fait référence en amont à la panne du
11 quatorze (14) août puis à la décision de la FERC,
12 la 693. Je vous dirais respectueusement que le
13 Coordonnateur aurait dû en informer la Régie que la
14 décision de la FERC visait la fiabilité des réseaux
15 interconnectés dans son sens général, c'est-à-dire
16 de toutes les interconnexions entre les différentes
17 régions. C'est ça qui est visé par la norme comme
18 principe. Un peu plus loin dans le texte, on dit
19 que :

20 Accepter qu'une entité se soustraie à
21 l'application de certaines exigences
22 met à risque la fiabilité.

23 Encore une fois, lorsque le Coordonnateur nous
24 transmet ses commentaires dans le processus de
25 consultation, il nous dit, il n'y a pas de

1 problème, qu'on ne doit pas transmettre nos données
2 pour ce qui concerne les propres charges
3 industrielles qui sont générées par nos propres
4 groupes de production. Et, là, on vient vous dire :

5 Accepter qu'une entité se soustraie à
6 l'application de certaines exigences
7 met à risque la fiabilité.

8 (15 h 49)

9 Alors, est-ce que c'est objectif de faire
10 une telle affirmation? Pourquoi est-ce qu'on vous
11 fait une telle affirmation? Parce qu'on se cherche
12 des arguments pour se justifier. On ne se justifie
13 pas sur des faits, on se justifie par des
14 arguments. Des arguments pour soulever des
15 épouvantails.

16 Et c'est contredit par la preuve, par le
17 témoignage de monsieur Bastien, qui est venu dire :
18 « Il n'y en a pas d'enjeu actuellement. » Je lui ai
19 posé la question : « Est-ce que vous avez des
20 enjeux avec ce que vous avez? -Non, il n'y en pas
21 d'enjeu. On n'a pas eu d'enjeu. » Donc, il a au
22 moins l'honnêteté, monsieur Bastien, de venir dire
23 à la Régie qu'il n'y en a pas de problème
24 actuellement au niveau de la fiabilité. Il n'y en a
25 pas de risque. C'est sûr, ça serait mieux de tout

1 avoir. Oui, ça serait mieux d'avoir une voiture
2 avec la conduite assistée électronique qui nous
3 permet d'être tenu entre les deux lignes blanches
4 sans toucher à ton volant. Oui, tout est mieux.
5 Mais est-ce que c'est ça la définition de la
6 fiabilité au Québec? Je pense que vous avez une
7 confirmation dans la preuve qu'il n'y a pas
8 d'enjeu.

9 Monsieur... on vient vous dire, à la page
10 suivante :

11 Ces données permettent de s'assurer
12 que le réseau est en mesure de
13 supporter la charge en périodes de
14 pointe tout en conservant ses marges
15 nécessaires pour faire face aux
16 événements pouvant survenir sur le
17 réseau de transport d'électricité.

18 Et c'est là que je vais venir à la fameuse
19 présentation PowerPoint et le tableau, à la planche
20 numéro 11. Lorsqu'on voit cette représentation qui
21 vous est faite, évident, on ne vient pas vous dire,
22 dans la preuve du Coordonnateur que RTA n'est pas
23 là. Il a fallu que je pose la question au
24 Coordonnateur. Alors, qui sont les ressources
25 internes, les centrales de HQP? Qu'est-ce qu'elles

1 font, les centrales de HQP? Elles s'assurent de
2 produire de l'énergie pour la charge locale et pour
3 l'import... pour l'export, c'est-à-dire.

4 Les éoliennes? Même chose, elles sont... il
5 y a des points de raccordement avec le réseau de
6 distribution d'Hydro-Québec pour pouvoir
7 transmettre cette énergie, qui est produite par les
8 éoliennes. Les producteurs privés, on peut penser à
9 toutes les petites centrales, également c'est le
10 même principe. Donc, il n'y a aucune de ces
11 catégories qui parlent de RTA. Zéro.

12 Donc, d'un côté, on vient vous soulever
13 l'épouvantail puis, de l'autre côté, on vient vous
14 dire : « Lorsqu'on fait l'équilibrage puis
15 lorsqu'on fait la planification, bien, voici, on
16 tient de compte de l'offre/demande. » Mais, nous,
17 on ne participe pas à l'offre/demande. On ne
18 participe pas à cette offre/demande là. On est une
19 particularité dans le réseau du Québec et le
20 Coordonnateur refuse de le reconnaître. Enfin, il
21 le sait mais il ne veut pas, évidemment, le
22 reconnaître devant la Régie.

23 J'ai posé la question : « Vous connaissez
24 les limites de transit? -Oui, on les connaît. On
25 sait que vous ne pouvez pas aller plus haut ou plus

1 bas que ça. -Est-ce que RTA les respecte? -Oui. -On
2 respecte. Et comment est-ce que vous voulez gérer
3 au niveau de la planification de la prévision? -
4 Bien, on en tient compte avec les limites
5 maximales, les limites minimales, on en tient
6 compte. -Est-ce que, ça, ça fait partie de vos
7 réserves? -Non, on en tient compte au niveau de
8 notre planification parce qu'on sait que RTA peut
9 nous arriver puis nous demander, un jour, deux
10 cents mégawatts (200 MW) ou d'arriver, le
11 lendemain, puis dire : " On a des surplus pour deux
12 cents mégawatts (200 MW) ". » Donc, est-ce que SQC
13 est préjudiciée ou pénalisée? Non, elle a toute
14 l'information. On lui fournit cette information-là
15 sur une base quotidienne. Donc, elle sait
16 exactement ce à quoi elle peut s'attendre pour sa
17 planification pour son équilibrage. Et en tient
18 compte également. Donc, on n'est même pas dans un
19 contexte où on fait partie d'une réserve au cas
20 qu'il y aurait un risque ou une contingence.

21 Donc, encore une fois, la preuve qui est
22 faite devant vous est incomplète et elle est
23 biaisée, tant qu'à RTA.

24 Un peu plus bas, à la page 6, on dit :

25 En l'absence des données de ce

1 qui concerne l'entité RTA, elle est
2 maintenant un producteur net vers
3 l'interconnexion du Québec et elle a
4 un impact notable sur celle-ci.

5 C'est... vous avez eu quoi comme preuve, là? Zéro.
6 Il n'y a aucune preuve pour conclure qu'on a un
7 impact notable, qu'on est un producteur net. C'est
8 une allégation qui est biaisée. C'est une
9 affirmation qui, sans soulever les faits derrière,
10 pourrait laisser penser que RTA produit jour après
11 jour des surplus, puis on alimente nos surplus jour
12 après jour sur le réseau de HQ pour la charge
13 locale ou pour toute autre fin.

14 Et je pense que ça manque d'objectivité. Et
15 le rôle du Coordonnateur c'est d'être objectif. Et
16 là, on a tenté de se créer un argumentaire pour
17 faire accepter à la Régie qu'il fallait imposer la
18 MOD-031 à RTA en ce qui concerne ses propres
19 charges alimentées par ses propres groupes de
20 production.

21 Pourquoi est-ce qu'on vous a dit :
22 « L'interconnexion du Québec est davantage
23 sollicité avec 7,7 % »? Et là, on fait référence à
24 des documents qui émanent des causes tarifaires de
25 HQT et on pose la question : est-ce qu'on voit la

1 mention de Rio Tinto dans la preuve de HQT? Nulle
2 part. Il n'y a pas un... il n'y a pas un passage
3 qui traite de RTA. Ça, c'est la note 5... la note
4 3. Si vous regardez pour chacune des causes
5 tarifaires depuis deux mille dix (2010) à deux
6 mille dix-sept (2017), vous ne verrez pas
7 d'incidence de la part de RTA. Pourquoi est-ce
8 qu'on vous dit ça à la Régie? Pourquoi est-ce qu'on
9 vous argumente ça? Alors qu'on n'est même pas
10 concernés par cette augmentation de sept point sept
11 pour cent (7,7 %).

12 Encore une fois, ça rentre dans la case de
13 l'objectivité, de la partialité du Coordonnateur.
14 On veut aller chercher quelque chose, puis on va
15 vous faire des arguments pour vous démontrer qu'on
16 a raison. On ne tente pas de les justifier avec des
17 faits, par exemple.

18 Dans un horizon de planification,
19 évidemment des besoins de Rio Tinto Alcan, on vous
20 a fait cette preuve. Pourquoi est-ce qu'on... de
21 quelle façon est-ce qu'on planifie nos besoins? Je
22 vous dirais que c'est facile, une fois qu'on a vu
23 les faits, de pouvoir donner une interprétation
24 différente aux faits. Mais lorsque RTA regarde dans
25 le futur, elle doit planifier comment est-ce

1 qu'elle va... quels seront ses besoins dans le
2 futur et le modèle qu'elle vous a présenté fait en
3 sorte que, oui, elle est un acheteur net en tout
4 temps, même s'il y a des... factuellement, on peut
5 se retrouver en position d'export.

6 Ça, je pense que vous avez compris et le
7 fait, pour le Coordonnateur, de complètement
8 occulter cet aspect-là du système de RTA, encore
9 une fois en disant qu'on est un producteur net,
10 c'est de créer un biais dans l'appréciation de la
11 preuve et des arguments faits pour tenter de vous
12 convaincre.

13 (15 h 59)

14 Donc, vous avez le modèle qui est présenté
15 à la planche numéro 11 ne concerne pas RTA, vous
16 avez la preuve que, tant de la part de RTA que de
17 la part du Coordonnateur, qu'il n'y a pas de
18 problème parce qu'on nous dit : « Vous fonctionnez
19 à l'intérieur des balises. Vous respectez ces
20 balises-là, dans vos échanges, en import ou en
21 export. »

22 Donc, ce n'est pas... Si on créait des
23 risques sur le réseau par un comportement
24 erratique, non! Le client est responsable, puis
25 elle respecte ses engagements, puis elle respecte

1 les limites qui sont fixées par Hydro-Québec
2 TransÉnergie. Puis ça, c'est reconnu, tant que par
3 le Coordonnateur et c'est ratifié par monsieur
4 Fortin qui est venu vous le confirmer.

5 Finalement, on vous parle de gain de
6 fiabilité, de maximisation et d'optimisation.
7 Encore une fois, on est tous pour la vertu, on veut
8 tous optimiser, on veut tous maximiser, mais il
9 faut savoir c'est quoi le coût de cette
10 optimisation-là? C'est quoi le gain qu'on peut
11 aller chercher? Et ça, enfin, oui, tout le monde
12 est pour la vertu, mais est-ce qu'il y a eu une
13 preuve sur le fait qu'il y avait des risques
14 actuels sur la fiabilité? Il n'y en n'a pas eus.
15 Tout ce qu'on vous dit, c'est que ça va augmenter
16 la fiabilité, oui. Tout peut être augmenté, mais il
17 n'y a pas d'enjeu, comme monsieur Bastien l'a dit.

18 Et finalement, je vais terminer ce volet-là
19 sur les propos qui m'ont fait sursauter, ceux de
20 monsieur Turcotte, lorsque monsieur Turcotte
21 dit : « Le volontarisme, c'est fini. » Et, à mon
22 avis, ça dénote un comportement de la part du
23 Coordonnateur qui peut être teinté de partialité, à
24 notre avis, pour dire : « Nous, là, on n'accepte
25 plus rien. C'est ça qu'on va imposer. La norme dit

1 ça, puis vous allez vous comporter comme la norme
2 le dit. Puis le fait que vous soyez différents ou
3 d'autres... non seulement ça ne fait aucun sens de
4 faire ces moyens d'argumentation devant nous,
5 devant la Régie, mais on ne veut même pas en tenir
6 compte. Puis on ne veut pas seulement ne pas en
7 tenir compte, mais on veut disparaître la notion de
8 PVI. » Je vous résume en deux mots ce que j'entends
9 par un commentaire comme celui-là : « Le
10 volontarisme, c'est fini. »

11 Le volontarisme, Madame la Régisseuse, a
12 permis de maintenir des liens de collaboration
13 efficaces entre les équipes de Rio Tinto, avec les
14 équipes d'Hydro-Québec. Il a permis d'avoir,
15 évidemment, des échanges d'informations pour
16 assurer la fiabilité. Et là, on est en train de
17 nous dire : « Ça, c'est le passé, ça ne marche
18 plus. » C'est assez surprenant d'entendre ça de la
19 part d'un coordonnateur. Je vous dirais même que
20 c'est inacceptable, avec tout le respect que j'ai
21 pour monsieur Turcotte.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Grenier, c'est juste pour essayer de voir un
24 peu au niveau du calendrier là, le temps qu'il nous
25 reste, parce que je pense à monsieur le sténographe

1 aussi. Euh... Est-ce que vous en avez...? Vous
2 aviez annoncé une heure mais est-ce que vous en
3 avez encore...?

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Il me reste une quinzaine de minutes.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Une quinzaine de minutes?

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 Oui, une quinzaine de minutes. Et là, je vais venir
10 dans le coeur de la preuve de RTA sur la notion de
11 distributeur. O.K. Je l'évoquais à plusieurs
12 endroits dans mes premiers propos. On l'a évoquée
13 dans la preuve. Je peux, d'entrée de jeu, vous dire
14 que le Coordonnateur était d'accord avec nous dans
15 sa position initiale.

16 Donc, lorsque... la définition se lit comme
17 suit dans le glossaire :

18 Entité qui fournit et exploite les
19 circuits entre le réseau de transport
20 et les consommateurs finaux. Pour les
21 consommateurs finaux desservis aux
22 tensions de transport, le propriétaire
23 d'installations de transport agit
24 également comme distributeur. Ainsi,
25 ce n'est pas une tension particulière

1 qui définit le distributeur, mais
2 plutôt le fait d'exécuter la fonction
3 de distribution à n'importe quelle
4 tension.

5 (16 h 05)

6 Donc ça, c'est la définition du glossaire.
7 Et je fais référence, je vais y aller rapidement,
8 mais les pages 40 et 41 de la décision 2015-059
9 décrivent les trois activités qui sont réalisées
10 par RTA et on vient, dans la décision, dire dans
11 quelles circonstances on est un distributeur.

12 Alors, la Régie dans sa décision dit
13 lorsque RTA transporte l'énergie sur son réseau
14 vers des postes de HQ, donc on a parlé des postes
15 satellites là enclavés hier avec la preuve de
16 monsieur Aucoin, auxquels sont raccordés les
17 consommateurs finaux.

18 Donc, il y a des consommateurs finaux qui
19 sont des consommateurs, des clients de HQD, qui ne
20 sont pas raccordés directement au réseau de RTA,
21 mais qui sont raccordés au réseau de distribution
22 de HQD. Bon. Donc, dans ce cas-là, oui, on est un
23 transporteur auxiliaire, on a une entente avec HQT
24 au sens de la Loi sur la Régie, mais on n'est pas
25 un distributeur. O.K.

1 Le deuxième cas, c'est l'énergie qui est
2 transportée par RTA vers quelques grands clients de
3 HQD qui sont connectés directement sur notre
4 réseau. À ce moment-là, oui, on est un transporteur
5 auxiliaire puis, oui, on est un distributeur. Donc,
6 ça, ça a été reconnu par la Régie.

7 Et la troisième situation qui est reconnue
8 par la Régie où on est un distributeur, c'est
9 l'énergie qu'on reçoit de HQ et qu'on transporte
10 sur notre réseau. On est un distributeur pour cette
11 énergie-là parce qu'on est un client de HQ, donc on
12 est un consommateur final, donc... et on est un
13 transporteur... on n'est pas un transporteur
14 auxiliaire, évidemment, pour nos propres charges.

15 Alors, encore une fois, l'argument que j'ai
16 entendu ce matin, comment est-ce qu'on n'est pas un
17 distributeur, on n'est pas un transporteur
18 auxiliaire dans nos propres charges, donc on n'est
19 pas un distributeur aussi de nos propres charges.
20 C'est le même argument qui se fait. Si on n'est pas
21 un transporteur auxiliaire, on ne peut pas être un
22 distributeur pour nos propres charges.

23 Donc, encore une fois, le procureur du
24 Coordonnateur a tenté de trouver des arguments pour
25 écarter l'interprétation, en tout cas, la position

1 que le Coordonnateur avait pris au début du dossier
2 dans le processus de consultation en parlant ce
3 matin de... de transporteur à vocation industrielle
4 ou... Je vous avoue que je suis un peu abasourdi là
5 lorsqu'on va commencer à faire de telles
6 distinctions. La Régie a dit dans ses décisions, et
7 je fais référence au paragraphe 633 de la décision
8 D-2015-059, qu'un propre producteur à vocation
9 industrielle, c'est une entité visée qui alimente
10 ses propres charges à partir de ses propres
11 installations. Je peux vous faire référence
12 exactement à la définition.

13 La Régie rappelle la définition d'un
14 « producteur à vocation industrielle »
15 [...]

16 au paragraphe 633

17 Une entité visée, dont les
18 installations de production sont
19 presque exclusivement utilisées pour
20 alimenter les charges industrielles
21 appartenant à cette même entité [...]

22 Donc, si on a... si on a des installations de
23 production qui acheminent des charges
24 industrielles, ça implique qu'on a un réseau qui
25 transporte l'énergie. On ne commencera pas à jouer,

1 j'espère, sur la sémantique pour des fins
2 d'argumentaire pour tenter de créer une situation
3 qui n'est pas évidemment une situation objective à
4 débattre devant vous. Donc, le troisième scénario,
5 je viens d'en parler.

6 Mais, le quatrième scénario, la situation
7 de nos propres charges comme PVI qu'on alimente à
8 partir de nos propres groupes de production, bien
9 on n'est pas un transporteur auxiliaire, on n'est
10 pas un distributeur puis on n'est pas un
11 consommateur final. Donc, la norme 031 ne
12 s'applique pas à RTA.

13 (16 h 09)

14 Donc, c'est intéressant parce que vous
15 savez on n'a pas réussi dans la preuve, avec mes
16 questions ou... à identifier un joueur, une entité
17 semblable à RTA dans les juridictions américaines
18 ou les juridictions canadiennes, qui avait des
19 caractéristiques semblables à celles... à celles de
20 RTA pour venir dire : oui, quand un PVI a été
21 traité distributeur puis il y a un argumentaire,
22 une décision qui a été rendue pour dire : voici,
23 telle entité est semblable à RTA puis il est
24 distributeur parce que ses propres charges générées
25 par ses propres groupes de production font en sorte

1 qu'il est un consommateur final de lui-même, puis
2 un distributeur de ses propres charges au sens des
3 normes de fiabilité. Il n'y a aucun... aucun
4 précédent là-dessus.

5 Le seul précédent qu'on a tenté d'inférer,
6 c'est la décision à l'égard de Kitimat, mais je
7 vous ai expliqué que la raison pour laquelle on est
8 distributeur, la Commission l'a dit, c'est parce
9 qu'on a la possibilité d'importer de l'énergie sur
10 notre réseau. Donc tout comme la Régie l'avait
11 décidé dans sa décision D-2015-059, on est un
12 consommateur final de Hydro, tout comme RTA en
13 Colombie-Britannique peut être un consommateur de
14 BC Hydro.

15 Donc selon les... ces catégories où RTA est
16 distributeur, vous allez comprendre que les données
17 sont celles des clients de HQD. Donc c'est HQD qui
18 a toute l'information et ce que j'ai compris hier
19 c'est que chacun est responsable de ses propres
20 données. Et je comprends également, tant de
21 l'engagement dans les réponses aux demandes de
22 renseignements, que la question que j'ai posée à
23 monsieur Aucoin, que HQD est prête à continuer à
24 fournir au Planificateur, au Balancing Authority,
25 le BA, toute l'information qui lui est propre, pour

1 ses propres clients, pour éviter des risques
2 d'erreur.

3 Alors pour cette confirmation-là, je fais
4 référence à la pièce B-0045 et la réponse R1, pour
5 ce qui est de l'affirmation de HQD. Et hier,
6 monsieur Aucoin est venu confirmer dans son
7 témoignage, je n'ai pas l'extrait, mais il l'a dit
8 durant son... mon contre-interrogatoire.

9 Donc ce que RTA recherche dans ses
10 conclusions, c'est une décision de la Régie pour
11 confirmer et déclarer que RTA, à titre de
12 producteur à vocation industrielle, n'est pas un
13 distributeur pour l'alimentation de ses propres
14 charges industrielles, en ce qui a trait à
15 l'énergie et à la puissance générées par ses propres
16 groupes de production pour les fins de ses charges,
17 industrielles évidemment.

18 Et nous souhaiterions que la Régie prenne
19 acte, dans votre décision, de l'engagement de HQD à
20 fournir toutes les données requises aux entités
21 fonctionnelles visées par la norme MOD-031-2 en ce
22 qui a trait à l'alimentation d'énergie et de
23 puissance qui transite sur le réseau de RTA,
24 jusqu'aux consommateurs finaux qui sont des clients
25 de HQD.

1 Vous avez... vous avez eu la preuve sur
2 l'information qui est transmise par RTA quant aux
3 données historiques. Et encore une fois, j'écoute
4 les représentations qu'on fait, on tente de
5 minimiser constamment les... l'importance des
6 arguments ou de la position de RTA de protéger ses
7 informations privées en disant : bien de toute
8 façon, ils nous donnent déjà l'information sur les
9 événements au niveau historique.

10 Bon. Vous savez que l'information
11 historique c'est les données réelles. La décision
12 D-2015-059 a déjà indiqué que ces données-là
13 étaient privées et confidentielles et qu'elles
14 n'avaient pas à être transmises aux termes des
15 normes ERO et TOP. Sa décision est toujours valide.
16 Elle est toujours en vigueur.

17 Donc d'ordonner que des décisions, que des
18 données historiques soient communiquées, c'est
19 comme de dire de transmettre au Coordonnateur des
20 données réelles du réseau de RTA, qui sont
21 protégées par la décision D-2015-059. Et vous savez
22 que dans le cadre du dossier 4001-2017, mon
23 confrère maître Tremblay vous l'a mentionné, il y a
24 un groupe de travail qui a été formé pour modéliser
25 puis de voir de quelle façon est-ce qu'on peut

1 faire en sorte, si on peut trouver une façon de
2 modéliser le réseau, mais je ne peux pas vous en
3 dire plus. En fait, publiquement.

4 (16 h 15)

5 De sorte que, oui, dans le dossier 4001, le
6 Coordonnateur prend exactement la même position
7 qu'il prend devant vous, il veut tout avoir, c'est
8 essentiel, c'est... Encore une fois, il soulève
9 l'épouvantail du risque, la fiabilité. Et il y a
10 tout un débat qui n'est pas encore complété sur
11 cette question-là, mais la décision est toujours en
12 force, en vigueur et de rendre une décision, dans
13 le présent dossier, qui contreviendrait à la
14 décision D-2015-59, à notre avis, irait à
15 l'encontre des principes qui ont été établis dans
16 la décision D-2015-59.

17 Monsieur Fortin est venu vous l'expliquer
18 hier, oui, RTA collabore avec HQ. Elle donne
19 l'information ciblée sur les événements. Ça peut
20 durer quelques minutes, quelques secondes, mais on
21 est en mesure de pouvoir donner toute l'information
22 pour ces événements-là. Et ça, lorsqu'on prend
23 l'information sur une durée ciblée, RTA est prête à
24 l'échanger, à la partager, pour étudier, analyser
25 puis de trouver des solutions avec Hydro-Québec

1 pour s'assurer d'améliorer... Pour que ça ne se
2 reproduise plus. Et RTA est toujours prête,
3 évidemment, à continuer cette collaboration avec
4 HQ.

5 Il y a une grande différence entre donner
6 de l'information pointue et ciblée, à donner toute
7 l'information, alors que dans la majorité du temps,
8 il n'y en a pas de perturbation. Et c'est ça le
9 problème, évidemment, qui est l'éléphant dans la
10 salle là, ce n'est pas l'information pointue, c'est
11 toute l'information alors que la majorité du temps,
12 il n'y en n'a pas de problème. Il y aurait toute
13 l'information sur tout le réseau de RTA qui est
14 privée et confidentielle. Et c'est ça qui crée un
15 malaise, l'information que RTA veut protéger.

16 Et je vais venir à vos propositions. J'y
17 arrive. Mais je vais commencer par la dernière, je
18 vais faire comme maître Tremblay.

19 Évidemment, dans la proposition formulée
20 par RTA, la proposition c'est d'exclure RTA pour
21 les éléments que j'ai mentionnés dans ma
22 représentation. Mais vous demandez : Est-ce qu'on
23 pourrait formaliser la pratique de transmission de
24 données volontaires en ce qui a trait aux
25 événements et à ce qui suit? Et la réponse,

1 c'est : Dans une décision, vous pourriez tenir
2 compte de l'engagement de RTA à poursuivre sa
3 collaboration avec HQT, pour lui fournir
4 l'information.

5 (16 h 19)

6 Et l'information à fournir, évidemment,
7 c'est celle qui est déjà connue, celle qui est déjà
8 fournie par RTA au niveau de ses besoins, au niveau
9 de la prévision. Et ce qu'elle fournit déjà à
10 Hydro-Québec, c'est la puissance nette aux points
11 de raccordement de son réseau dans l'horizon de
12 prévision et en temps réel. Ça, elle le fait déjà.
13 Donc, c'est déjà prévu dans la décision D-2015-059.
14 Et Rio Tinto également, transmet la production
15 totale de ses installations de production et la
16 charge de son réseau dans l'horizon provisionnel.
17 Donc, elle le fait déjà. Elle a déjà une pratique
18 bien établie avec Hydro-Québec. Ça fonctionne. Elle
19 transmet l'information qui permet aux experts
20 d'Hydro-Québec de faire leur travail.

21 Quant aux données historiques, on
22 pourrait... la Régie pourrait également faire avec
23 le même principe, d'avoir, de reprendre un
24 engagement dans la décision où RTA s'engage à
25 poursuivre évidemment sa collaboration avec le

1 Coordonnateur, avec le Planificateur pour
2 transmettre les données historiques de son réseau,
3 de ses groupes de production au moment dudit
4 événement sur une période ciblée pour permettre
5 l'analyse des causes probables de ces perturbations
6 ou à l'égard des suivis à faire aux mêmes fins, et
7 également de fournir toutes les explications
8 nécessaires pour permettre d'améliorer la fiabilité
9 et travailler à des correctifs, le cas échéant.

10 Avec ces solutions proposées à la Régie,
11 votre proposition numéro 1, je pense qu'on
12 pourrait, elle ne serait plus pertinente, le
13 maintien des cinq normes en vigueur. La suspension
14 de la norme MOD-031 à l'égard des DP, je pense que
15 vous avez une solution objective et pratique pour
16 ne pas retenir cette deuxième proposition. La
17 troisième proposition, qui est la suspension de
18 l'examen de cette norme jusqu'à ce que la décision
19 soit rendue dans le dossier 3952, encore une fois,
20 cette proposition deviendrait non pertinente. Et le
21 rejet de la norme MOD-031, nous n'avons pas demandé
22 à la Régie de rejeter la norme 031, MOD-031.

23 Quelques mots sur la proposition du
24 procureur de la Régie d'intégrer dans les
25 dispositions particulières le texte qu'il a

1 ce client le lendemain dans une
2 affaire étroitement connexe, il en
3 résulte, selon toute apparence un
4 conflit d'intérêt. Or, cette apparence
5 très déplaisante est difficile à
6 dissiper aux yeux du public profane et
7 d'ailleurs à ceux des magistrats et
8 des avocats, par le dépôt d'affidavits
9 difficiles à vérifier objectivement.

10 C'est la même chose, on nous plaide les codes de
11 conduite, qu'on les respecte. On a un rapport... Ce
12 n'est pas ça le test.

13 [...] dans lesquels les avocats des
14 deux cabinets occupant pour les
15 parties nieraient qu'ils se sont
16 communiqués ou se communiqueraient des
17 renseignements d'une manière contraire
18 à la déontologie.

19 Donc, le test, ce n'est pas celui-là. Une fois que
20 l'information est sortie du tube, elle est sortie
21 du tube, on ne peut plus revenir.

22 Et tant qu'on n'aura pas démontré, il n'y a
23 pas de démonstration qu'il y a une situation qui
24 pourrait emporter une catastrophe parce qu'on n'a
25 pas l'information privée et confidentielle de RTA,

1 je pense que ça milite dans la protection de cette
2 information confidentielle et privilégiée, de faire
3 suite à la décision D-2015-059 et de ne pas,
4 évidemment, donner dans le sens de la demande qui
5 est faite par le Coordonnateur. Voilà..

6 Je termine là-dessus. Un autre argument
7 pour vous démontrer l'absence de... je vous dirais,
8 de représentation au niveau de l'objectivité sur un
9 argument de l'exigence 4.1 de la norme. Monsieur
10 Turcotte est venu nous dire, hier, dans son
11 témoignage : Nous, on l'a regardé 4.1 là, puis les
12 informations que RTA veut protéger, ce n'est pas
13 couvert par 4.1. On est venu vous dire tout à
14 l'heure, cet après-midi que c'était protégé.

15 Alors, qu'est-ce qu'on va faire avec cette
16 situation-là, alors que le Coordonnateur vient nous
17 dire que ce n'est pas protégé, qu'il va contester
18 si jamais vous donniez droit à sa demande de nous
19 inclure dans la MOD-031 pour nos propres charges
20 industrielles alimentées par nos propres groupes de
21 production, alors que le Coordonnateur vient vous
22 dire : Moi, j'ai regardé la question, et puis voici
23 ce que pense le Coordonnateur par rapport à 4.1? Ça
24 ne couvre pas les secrets commerciaux. Vous
25 retrouverez ça dans la preuve, hier.

1 Et finalement, on termine en disant : « Si
2 vous n'êtes pas d'accord avec nous, le
3 Coordonnateur, vous devriez nous demander, nous, le
4 Coordonnateur, de faire une proposition. » Encore,
5 on se retrouve dans le dossier que j'ai plaidé en
6 révision, il y a quelques semaines, où le
7 Coordonnateur voulait être juge et partie. Le
8 Coordonnateur va faire une itération sans cesse en
9 disant : « Moi, je vais vous faire une
10 proposition. » Là, vous allez dire non. Ça va
11 revenir au Coordonnateur. Donc, ça va être le juge
12 et partie.

13 Le rôle de la Régie, ce n'est pas ça. Le
14 rôle du Coordonnateur, ce n'est pas ça. Vous avez
15 devant vous une preuve contradictoire, vous avez
16 une position contradictoire de la part du
17 Coordonnateur, vous devez prendre une décision par
18 rapport au dossier que vous avez devant vous. Et la
19 décision, ce n'est pas de demander au Coordonnateur
20 un compromis, le compromis, il était à faire en
21 début de dossier, avec des discussions avec ma
22 cliente. Pas devant une situation où le
23 Coordonnateur se voit dans une situation où il est
24 exposé à sa propre position contradictoire dans un
25 dossier devant la Régie. Il est trop tard.

1 (16 h 28)

2 Alors, sur ce, ça complète mes
3 représentations, Madame la Régisseur. J'ai eu des
4 propos qui sont durs pour le Coordonnateur, j'en
5 suis conscient, mais je pense qu'il faut... il faut
6 avoir un régime qui demande une collaboration avec
7 les entités visées avec ma cliente RTA, un régime
8 objectif et ouvert et non pas des positions que
9 chaque partie prend pour se retrouver devant la
10 Régie pour débattre des positions. Et c'est-ce
11 qu'on est en train de faire au niveau du dossier
12 4001 et c'est ce qu'on espère qui peut se réaliser
13 dans un système où on veut avoir de la fiabilité,
14 mais en tenant compte des particularités de notre
15 régime puis des particularités de notre cliente
16 RTA. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Grenier. Vous avez été clair.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Pardon?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Vous avez été clair. J'aurais juste...

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... une question. J'avais posé une question à votre
3 témoin, monsieur Fortin, il ne semblait pas avoir
4 répondu tellement à ma question. C'est au sujet de
5 s'il pouvait nous éclairer sur le processus ou les
6 moyens qui pourraient être mis en place par le
7 Planificateur et le responsable de l'équilibrage
8 afin de s'assurer du traitement confidentiel
9 adéquat des données privées et confidentielles de
10 RTA. Est-ce que vous avez une idée ou... J'aimerais
11 avoir votre commentaire là-dessus.

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 La réponse, c'est que... et je vous sou mets
14 l'affaire McDonald, il n'y a pas de façon. Une fois
15 que la pâte est sortie du tube, elle est sortie du
16 tube. Les données privées et confidentielles, elles
17 circulent, elles vont circuler.

18 On voit dans la structure d'Hydro-Québec
19 qu'il y a des gens qui passent au niveau du
20 commercial, au Coordonnateur, qui s'en retournent
21 au commercial. Les gens... les employés d'Hydro-
22 Québec passent dans toutes les divisions. C'est
23 correct. C'est correct. Je n'ai pas de problème à
24 voir une structure de... d'expérience nécessaire
25 dans leur fonction. Mais, une fois que

1 l'information est connue, elle est connue.

2 Lorsque, moi, je négocie un contrat
3 d'énergie avec un avocat d'Hydro-Québec qui est
4 dans des dossiers devant la Régie, bien je
5 communique de l'information confidentielle de ma
6 cliente. Et quand vient le temps de négocier un
7 contrat et la personne a l'information, ne l'a pas
8 divulgué probablement en vertu de ses codes de
9 déontologie, mais elle a l'information.

10 Donc, quand vient le temps de dire à ton
11 client : est-ce qu'on va à droite? On va à gauche?
12 On ne fait rien? Bien, une fois... de connaître
13 l'information, ça te permet de prendre des
14 positions que tu ne prendrais pas si tu n'avais pas
15 l'information.

16 Alors, c'est plus que la question d'accès
17 ou de transmission, c'est une question de
18 connaissance.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Donc, il n'y a rien que vous pouvez proposer ou
21 essayer de... parce que c'est un enjeu qui perdure
22 ça.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 C'est un enjeu qui est devant vous, j'en suis
25 conscient. Dans le dossier 4001, on tente de le

1 régler, de le résoudre. On travaille en
2 collaboration avec le Coordonnateur. Je dois lever
3 évidemment mon chapeau pour l'initiative de la
4 Régie avec l'équipe de la Régie. On espère de
5 trouver des solutions qui sont satisfaisantes à
6 tout le monde. Mais, la situation fait en sorte que
7 vous avez un Coordonnateur qui est dans le giron
8 d'Hydro-Québec, de HQT et on est dans cette
9 situation-là.

10 Et je pense que ça demeure un enjeu
11 fondamental, la communication d'information, même
12 par des mécanismes de transmission sécurisée. C'est
13 pas la sécurité de la transmission qui est le
14 problème. Parce que, oui, je... je suis persuadé
15 qu'on peut transmettre de l'information de manière
16 confidentielle par des systèmes sécurisés, mais
17 c'est l'utilisation, la connaissance de cette
18 information qui va être là.

19 Et ça, je n'ai pas d'outil pour dire aux
20 gens « j'efface votre disque dur ». Hein! Ça
21 n'existe pas. Donc, il va toujours y avoir une
22 apparence de conflit d'intérêt une fois que
23 l'information va être sortie.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Grenier.

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Tremblay, est-ce que vous voulez une petite
5 pause?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Non. Bien, à moins que vous vouliez une pause,
8 sinon, moi, je serais prêt tout de suite.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui. Non. Si vous êtes prêt, on enchaînerait tout
11 de suite avec votre réplique.

12 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Bon. Alors, il y aurait tentative, mais je vais
14 quand même faire le plus... mes meilleurs efforts
15 pour être bref.

16 (16 h 34)

17 On a essayé beaucoup de boue avec la
18 plaidoirie de mon confrère, mais rassurez-vous je
19 n'ai pas l'intention d'entrer dans une bataille de
20 chats de ruelle ici devant vous. Je... on va
21 essayer de garder ça à un niveau de discussion
22 correct.

23 Commençons tout de suite. Le premier point,
24 c'est la question de la jurisprudence que mon
25 confrère vous a donnée à la fin, j'en parle tout de

1 suite. Parce que les décisions de la Cour suprême,
2 si je finis avec ça on va tous être fatigués puis
3 ça va moins nous tenter de lire ça.

4 Premièrement, là, mon confrère a dit :
5 cette jurisprudence-là a donné lieu à la décision
6 D-2015-059. Moi, je n'ai pas lu ça dans la décision
7 D-2015-059. Il est vrai que ça a été plaidé par mon
8 confrère à l'époque, mais il n'y a pas trace de ça
9 dans la décision. La décision n'est pas fondée du
10 tout sur ça, on n'y réfère pas non plus dans un
11 quelconque paragraphe ayant trait à une décision de
12 la Régie. Il n'y a eu aucun écho. Et ça n'a, au
13 surplus, aucune espèce d'application ici. Il était
14 question d'avocat qui avait représenté la même
15 partie dans un litige ou dans un autre. Aucunement
16 question de ça ici.

17 Je ne vais pas plus loin que ça parce que
18 ce serait... en fait, de venir même vous présenter
19 ça aujourd'hui, de suggérer à la Régie d'entrer
20 dans ce terrain extrêmement glissant qu'est la
21 représentation par avocat, un sujet qui, au plan
22 seulement juridique est très complexe. Vraiment, je
23 ne sais pas quoi vous dire d'autre que : ce n'est
24 pas requis d'examiner ces aspects-là dans un
25 dossier comme aujourd'hui, un dossier qui n'a trait

1 qu'à l'adoption de la norme MOD-031. Alors je pense
2 que la prudence devrait nous guider à cet égard-là.

3 Je vais parler tout de suite de la question
4 de la Colombie-Britannique. La question de la
5 Colombie-Britannique c'est un sujet, là, qui a été
6 amené au présent dossier par le contre-
7 interrogatoire de mon confrère du représentant de
8 Hydro-Québec. HOCMÉ, mais bon appelons l'unité
9 comme ça. Donc du Coordonnateur. Je comprends que
10 la réponse obtenue par le Coordonnateur ne faisait
11 pas l'affaire de mon confrère, mais ça c'est les
12 risques du contre-interrogatoire, c'est des choses
13 qui arrivent.

14 Et là, on m'accuse d'avoir escamoté...
15 escamoté, c'est pas un compliment, c'est pas...
16 c'est pas une félicitation. Et il semble que dans
17 le paragraphe F, selon mon confrère, il n'était
18 question que d'importation. Mais je suis désolé,
19 là, c'est pas vrai. Première ligne de la ligne...
20 du paragraphe F « ability to import power », c'est
21 tout à fait vrai. Mais regardez la troisième ligne
22 de la fin, à la fin : « ability to export up to 380
23 MW to the BC Hydro System ».

24 Bon, il n'y a rien du tout qui a été
25 escamoté, c'est très clair ce qui est ici. Et tout

1 ce que je veux rajouter c'est que c'est argument,
2 pour nous... c'est un argument de type a fortiori,
3 donc à plus forte raison. Alors si dans un cas
4 comme ça, en Colombie-Britannique, où il y a moins
5 d'interconnexion, moins de maillage, un plus petit
6 réseau, une plus petite centrale, une plus petite
7 charge, si même là on est face à un distributeur
8 qui est enregistré dans le régime obligatoire, ça
9 devrait être encore plus vrai aujourd'hui, ici,
10 puisque nous avons... nous avons plus de mégawatts
11 qui sont impliqués ici. Donc c'est un argument,
12 ici, de à plus forte raison.

13 Je comprends que mon confrère aimerait
14 pouvoir prétendre qu'il n'y a aucun comparable à
15 RTA dans l'Amérique du Nord, mais ce seul passage-
16 là démontre le contraire. Et quand on regarde dans
17 les notes sténographiques publiques de monsieur...
18 l'interrogatoire de monsieur Fortin, excusez-moi,
19 c'est son interrogatoire, c'est même pas son
20 contre-interrogatoire. Alors c'est volume... volume
21 2, page 204 à la dernière ligne, 25. Alors je cite
22 monsieur... monsieur Fortin :

23 À Kitimat en Colombie-Britannique, RTA
24 a une centrale et puis une aluminerie.
25 Donc, la centrale est raccordée à un

1 enregistrement ici et non pas une absence
2 d'enregistrement ici à titre de distributeur.

3 Quand on vous dit on ne peut tirer aucune
4 inférence, bien, moi je pense qu'on peut tirer un
5 argument de a fortiori là-dessus. Vous avez
6 l'exemple d'un régulateur, donc votre homologue en
7 Colombie-Britannique, qui a interprété les règles
8 relatives à la fonction de distributeur. Il a
9 conclu ce qu'on a mentionné tout à l'heure.

10 Alors, ça peut certainement, c'est
11 certainement valable et ça peut certainement vous
12 inspirer pour maintenir la situation au niveau d'un
13 enregistrement de RTA à titre de distributeur.

14 Bon, on a eu des accusations très, très
15 graves, en fait, qui ont été mentionnées ici par le
16 procureur de l'entité RTA relativement au fait que
17 le Coordonnateur est biaisé, présente une preuve
18 incomplète et manque d'objectivité. Dans le dossier
19 R-3996, nous aurons l'occasion de dissiper ces
20 craintes-là. Alors je ne veux pas élaborer pendant
21 une demi-heure devant vous ici en cette fin de
22 journée mais c'est un débat pour un autre dossier.

23 Je veux quand même mentionner ici, au-delà
24 des procès d'intention qui ont été faits cet après-
25 midi, que tout processus réglementaire qui a trait

1 aux normes de fiabilité existe, est une bonne
2 garantie aussi d'un processus de qualité qui permet
3 à tous de s'exprimer et qui, de toute façon, est
4 chapeauté par la Régie.

5 Alors, que ça soit au niveau de la
6 désignation du Coordonnateur de la fiabilité avec
7 certaines conditions, notamment un code de
8 conduite, la Régie a adopté un code de conduite et
9 il y a un rapport qui est fait à chaque année du
10 Coordonnateur - un processus public, l'adoption des
11 normes par la Régie se fait dans le cadre d'un
12 processus public auquel les intervenants peuvent
13 participer, auquel l'entité RTA participe.

14 Dans le cadre de ce processus public, il y
15 a des réponses aux questions, que ce soit en séance
16 de travail, en demande de renseignements écrite,
17 des témoins se présentent, comme aujourd'hui, comme
18 dans les autres dossiers ici, sous serment pour
19 répondre aux questions de la Régie et des
20 participants à l'audience.

21 Et également, lorsque la Régie même demande
22 d'avoir des témoins supplémentaires, on a un
23 exemple aussi dans notre présent dossier, eh bien,
24 il y a des représentants de d'autres fonctions du
25 modèle de fiabilité qui se présentent sans

1 réticences, sans restrictions. Alors ici, on avait
2 des exemples.

3 Tout ça culmine par une décision de la
4 Régie après avoir entendu l'ensemble de la preuve.
5 Et je peux ajouter à ça qu'en amont nous avons
6 comme matériel de base, comme matière première,
7 voilà ce que je cherchais, des normes de la NERC,
8 la NERC qui est une entité dont l'expertise a été
9 reconnue par la Régie et qui est mandatée par la
10 Régie pour développer des normes de fiabilités qui
11 sont aussi exigeantes au Québec que dans le reste
12 de l'Amérique du Nord. C'est le mandat qu'on
13 retrouve dans l'entente conclue avec la Régie.

14 Alors, à cet égard, parlons du rapport du
15 groupe de travail qui fait suite à la panne de deux
16 mille trois (2003) qui a été déposé par mon
17 confrère. Alors, regardez - là, je m'excuse, c'est
18 petit - moi je commence juste page 3 du rapport et
19 j'attire votre attention sur les recommandations 1
20 et 24.

21 Alors, recommandation 1 :

22 Make reliability standards mandatory
23 and enforceable with penalties for
24 noncompliance.

25 Alors ça, c'est le rapport Canada-États-Unis,

1 première recommandation. Et regardez la numéro 24 :

2 Improving quality of system modeling
3 data and data exchange practices.

4 C'était un des objectifs. Puis là, on est en plein
5 dans ça. Ici, la modélisation, les données de
6 modélisation, modelling data, c'est ça qu'on fait
7 aujourd'hui. C'est en droite ligne avec le rapport
8 du groupe de travail Canada-États-Unis.

9 Et j'attire votre attention également sur
10 la page 142, vous pourrez lire la section si vous
11 le souhaitez, mais on mentionne ici que les normes
12 de fiabilités ne doivent pas être plus permissives
13 dans une région par rapport à une autre. Alors, on
14 reconnaît qu'il peut y avoir des différences
15 régionales mais, nous dit le rapport :

16 Regional deviation should not be
17 allowed to lead to lower reliability
18 expectations or performance.

19 (16 h 34)

20 Alors, c'est toujours dans le même esprit. Le
21 présent dossier s'inscrit à cent pour cent dans les
22 suites du rapport du groupe de travail. Et on se
23 rappelle aussi que la loi de deux mille six (2006)
24 a été adoptée dans la même mouvance.

25 Dans le même esprit, revenons à la

1 décision... Mon confrère vous a remis un NOPR de la
2 FERC qui est daté du... Non, ça, c'est l'ordonnance
3 numéro 693 de la FERC qui est datée du seize (16)
4 mars deux mille sept (2007).

5 Alors, à la page 502, je pense que, puis
6 d'ailleurs, j'écoutais mon confrère lire des
7 extraits, on lit les mêmes extraits des décisions
8 de la FERC. Alors, je pense que les extraits qu'il
9 lisait appuyaient plutôt notre point de vue. Et
10 j'attire d'ailleurs votre attention ici à la page
11 502, quatrième ligne. Alors, on dit :

12 Thus, the purpose of each Reliability
13 Standard approved by the Commission in
14 this Final Rule is to provide for the
15 Reliable Operation of the Bulk-Power
16 System and thereby minimize the risk
17 of instability, uncontrolled or
18 cascading failure on the Bulk-Power
19 System.

20 Alors, chaque norme de fiabilité qui est adoptée
21 par la FERC vise à minimiser le risque de ces
22 événements-là. Alors, vous savez qu'aux États-Unis,
23 les gros joueurs comme les petits, évidemment,
24 petits, la limite est à soixante-quinze (75) MVA
25 aux États-Unis, donc gros comme petits sont

1 assujettis aux normes de fiabilité.

2 Et il n'y a personne qui va me faire
3 croire, ou vous faire croire, aux États-Unis, que
4 chaque entité de soixante-quinze (75) MVA est
5 susceptible à elle seule de causer de l'instabilité
6 ou, bien, c'est en anglais « uncontrolled or
7 cascading failure on the Bulk-Power System ». Ce
8 n'est pas l'objectif des normes de fiabilité que de
9 prendre chaque entité individuellement.

10 Et je me souviens du témoignage de notre
11 expert dans un précédent dossier où il nous parlait
12 de « death by a thousand cuts ». C'était ça,
13 c'était la somme de tous les événements, dans le
14 fond, qui crée le besoin de la norme. Alors, on a
15 ça ici.

16 La FERC, dans sa décision, elle nous dit
17 qu'assujettir tous les joueurs aux normes de
18 fiabilité, bien, ça fait en sorte de minimiser les
19 risques des événements sur les réseaux, selon les
20 termes qui sont écrits ici. Alors, ça n'appuie pas
21 le raisonnement d'exempter des entités. Puis là,
22 aux États-Unis, c'est soixante-quinze (75) MVA.
23 Ici, on est très, très, très loin de ça. Ce que ça
24 veut dire ici, c'est soixante-quinze (75) MVA une
25 heure dans l'année. Mais nous, vous avez vu le

1 graphique RTA-1 et RTA-2, on n'est pas du tout, du
2 tout dans le même univers.

3 Bon, le volontarisme. On a fait grand cas
4 du côté de mon confrère de cette règle-là. Je ne
5 comprends pas pourquoi. Je pense que la seule chose
6 qui n'a pas été dite ici c'est que, en deux mille
7 six (2006), il y a eu une loi modifiée. C'est pas
8 anodin, c'est important. La loi est venue conférer
9 de nouvelles compétences à la Régie.

10 Quand on vous dit « rien n'a changé depuis
11 deux mille deux (2002) », c'est ce que mon confrère
12 vous a déclaré, bien, écoutez, puis on nous
13 accusait de ne pas démontrer de faits à l'appui de
14 nos prétentions, bien, il y a des choses qui ont
15 changé depuis deux mille deux (2002).

16 D'ailleurs, et je le disais, il y a eu une
17 nouvelle loi. Donc, le législateur s'est exprimé
18 pour qu'il y ait dorénavant au Québec des normes de
19 fiabilité obligatoires.

20 Mais RTA mentionne elle-même qu'il y a eu
21 des changements dans son exploitation. Alors,
22 réponse de RTA à la DDR de la Régie, vous lirez la
23 réponse à la demande 3.1 venue de son Centre
24 technologique AP60 d'Arvida. Donc, je comprends que
25 c'est la construction de l'aluminerie d'Arvida

1 modifiée en deux mille six (2006). C'est ce qui est
2 écrit.

3 Question 4.1, une nouvelle centrale Chute-
4 à-Caron. On comprend le témoignage de monsieur
5 Fortin mais, en période de fortes crues, on écrit
6 ici « la centrale Chute-à-Caron ne génère qu'en
7 période de fortes crues. ». On présume que ça
8 s'additionne à la centrale Shipshaw 13. C'est ce
9 que je comprends du témoignage.

10 (16 h 49)

11 Alors, il n'y a pas eu de changements.
12 Bien, il y en a eu des changements, il y a eu des
13 faits. Et également il y a des faits qui ont été
14 mis en preuve par le Coordonnateur. On a parlé de
15 hausse des perturbations. Mon confrère a lu la
16 réponse tantôt avec les notes de bas de page.

17 Un deuxième fait, c'est que deux mille
18 seize (2016) (sic), deux mille dix-sept (2017)
19 (sic), RTA est un exportateur net vers le réseau
20 d'Hydro-Québec, le réseau d'Hydro-Québec
21 TransÉnergie, de l'entité HQT. Monsieur Fortin l'a
22 reconnu hier dans son contre-interrogatoire. C'est
23 un fait. Je comprends qu'il y a une sensibilité
24 plutôt épidermique du côté de RTA à cette chose-là.
25 Mais deux mille six (2006), deux mille sept (2007),

1 RTA est un exportateur net sur le réseau. Puis il y
2 a des variations de puissance très importantes.
3 Vous l'avez constaté.

4 Voici des faits. C'est simple. C'est clair.
5 Ça déplaît peut-être à certains, mais ce sont des
6 faits. Et on accuse les représentants du
7 Coordonnateur de dresser des épouvantails. C'est
8 très injuste pour les témoignages du Coordonnateur
9 parce que je pense qu'on a déformé beaucoup leurs
10 propos. Je pense à la fin du régime volontaire. Je
11 pense qu'il n'y a personne au Québec qui croit
12 vraiment que les entités cessent de collaborer
13 parce qu'il y a maintenant des normes obligatoires.
14 J'ai de la misère à saisir cet argument-là, à
15 comprendre cet argument-là. La vie continue, mais
16 on a une meilleure fiabilité du réseau parce qu'il
17 y a des normes qui sont obligatoires. Puis les
18 entités en plus doivent respecter par rapport à
19 aujourd'hui.

20 Les comités continuent, les gens continuent
21 à travailler en collaboration pour exploiter le
22 réseau. Ce n'est pas l'objet du régime
23 volontaire... du régime obligatoire. Le régime
24 obligatoire, ce n'est pas une reconnaissance que
25 les entités ne collaborent pas ou ne font pas

1 preuve de bon voisinage. Ça n'a aucun lien. Je ne
2 veux pas répéter ce que j'ai dit dans mon
3 argumentation principale à cet égard-là.

4 Bon. Alors, on essuie ces critiques de
5 l'entité RTA. À chaque dossier, elles s'aggravent
6 un peu. Ici, bon, ce qu'on constate, c'est que
7 chaque fois qu'une norme devrait s'appliquer à
8 l'entité RTA, bien, on se fait taxer d'être biaisé
9 et partial. À chaque fois que le Coordonnateur
10 propose d'inclure une installation de RTA au RTP,
11 on a droit aux mêmes arguments. Vous les avez
12 entendus dans le dossier R-3952, par exemple à
13 l'égard des transformateurs élévateurs situés sur
14 les sites de production. Vous avez entendu les
15 mêmes arguments. Mais ce sont des arguments, mais
16 ça n'a jamais trouvé écho à la Régie. J'arrête là
17 encore parce que je ne veux pas empiéter sur un
18 autre dossier. On aura l'occasion de rassurer dans
19 le cadre du dossier 3996.

20 Bon. Un mot sur la prétendue volte-face.
21 J'ai fait état tantôt... La volte-face prétendue du
22 Coordonnateur. J'ai fait état tantôt de la qualité
23 du processus qui est en amont de l'adoption d'une
24 norme par la Régie. Je vous ai parlé de rencontres
25 de travail. Je vous ai parlé de réponses à des

1 demandes de renseignements, à des audiences, à la
2 publicité des débats. Mais ça sert à quelque chose
3 ces séances de travail-là. Grâce aux discussions
4 que l'on a eues avec les participants, le
5 Coordonnateur s'est aperçu de certains éléments de
6 contexte au niveau de l'application des normes. Et
7 puis avec ces faits, cette démarche où il a
8 approfondi sa compréhension des faits et de la
9 norme, bien, il a proposé à la Régie la norme elle-
10 même. On maintient la proposition. Mais,
11 effectivement, il y a un changement par rapport à
12 la position initiale. Et c'est permis, là.

13 S'il fallait que, après les séances de
14 travail, quand on se rend compte d'un besoin de
15 changement, qu'on ne change pas parce que c'était
16 notre position initiale, bien franchement, je ne
17 sais pas ce qu'on ferait en séances de travail.
18 C'est bon. C'est sain. C'est la preuve que le
19 processus fonctionne bien.

20 On aurait pu imaginer un changement à
21 l'effet inverse, par exemple, où le Coordonnateur
22 aurait pu s'apercevoir d'un autre élément qui fait
23 en sorte, dans un autre contexte où on aurait pu
24 proposer un changement qui aurait été acceptable
25 pour RTA. Dans ce cas-ci, ça a été un changement

1 qui ne plaît pas à RTA. Je pense que c'est clair.
2 Mais ça ne veut pas dire qu'il n'est pas permis
3 d'évoluer dans le cadre des dossiers à la Régie à
4 la lumière surtout d'un processus de séances de
5 travail de qualité avec les représentants de la
6 Régie.

7 On a laissé entendre que le Coordonnateur
8 accusait RTA d'être responsable de l'augmentation
9 du transit du sept pour cent (7 %) sur le réseau.
10 C'est faux.

11 (16 h 54)

12 Si vous lisez la réponse du Coordonnateur à
13 la demande de renseignements de RTA elle-même,
14 c'est écrit mot à mot. Le Coordonnateur ne prétend
15 pas que cette hausse est attribuable à l'entité
16 RTA. Je ne vois pas en quoi il y a un biais
17 quelconque dans ça. Je ne vois pas en quoi il y a
18 un biais à dire à la Régie que RTA est producteur
19 net en deux mille seize (2016) et deux mille dix-
20 sept (2017). Je comprends la preuve de RTA, c'est
21 peut-être bon pour quelques années, ça pourrait
22 changer dans quelques années, c'est vrai, mais
23 aujourd'hui c'est le cas. Et cette information,
24 elle est exacte et elle n'est pas biaisée et elle
25 n'induit pas que ce soit en erreur.

1 Je pense que c'était ça le sens du
2 témoignage de monsieur Fehri également, d'inviter
3 la Régie à la prudence parce que les normes, on le
4 sait, c'est quelque chose de très complexe. Et la
5 Régie, d'ailleurs a mandaté la NERC pour le
6 développement des normes sur la base, notamment, du
7 processus de développement des normes de la NERC,
8 un document qui est assez... qui est assez
9 volumineux et complet. Alors je pense qu'il n'y a
10 rien de biaisé dans ça non plus.

11 Alors on vous a parlé du côté de mon
12 confrère de la question de la charge locale. On
13 vous répète souvent que les centrales de RTA
14 n'alimentent pas la charge locale. Je ne vois pas
15 la pertinence de cette affirmation-là dans un
16 dossier d'adoption de normes. C'est l'empreinte sur
17 le réseau qui compte. Je pense que c'est la preuve
18 qui vous a été faite. Encore une fois, je reviens
19 encore à ça, mais la preuve même de l'entité RTA
20 avec les graphiques RTA-1 et RTA-2 est très claire
21 sur cette empreinte-là. Charge locale ou pas charge
22 locale, l'impact sur le réseau de transport,
23 plusieurs centaines de mégawatts, il est là.

24 Mon confrère a beaucoup insisté sur le fait
25 que monsieur Bastien avait dit qu'il n'y avait pas

1 d'enjeu. Selon lui, c'est une justification à la
2 Régie de... je ne me souviens pas, là, soit donner
3 suite à ses... à ses propositions de conclusion.
4 Monsieur Bastien, ce qu'il a dit, c'est qu'il n'y a
5 pas d'enjeu parce qu'il prend les moyens pour
6 exploiter le réseau, c'est évident. Puis ça rejoint
7 l'argument que je vous faisais plus tôt
8 aujourd'hui, à savoir que vous ne devez pas exiger
9 la preuve d'un problème à résoudre pour adopter une
10 norme. Puis je réfère encore une fois au rapport de
11 Canada-États-Unis. Améliorer les modèles de
12 prévision, c'est une chose, améliorer qu'on connaît
13 depuis les débuts, depuis le rapport.

14 Alors qu'on s'inscrive dans cette mouvance-
15 là, est-ce que vraiment quelqu'un devait faire une
16 preuve qu'il y a une grave lacune aujourd'hui au
17 Québec pour adopter une norme qui ne fait que
18 donner suite à une des recommandations du rapport?
19 C'est invraisemblable, là, j'ai de la misère à
20 saisir la valeur de l'argument qui vous est
21 présenté par mon confrère.

22 Dans les propositions, là, qu'on vous
23 mentionne du côté de mon confrère, on mentionne : à
24 titre de PVI, veuillez reconnaître que RTA n'est
25 pas un distributeur. Bon, ça, là, il n'a jamais été

1 question de ça dans une autre instance de la Régie.
2 C'est un... je l'ai dit tantôt, là, PVI c'est de la
3 production, ça s'appelle... ça s'applique à GO,
4 GOP, il n'y a aucun lien avec la fonction de
5 distribution. C'est fondé sur rien. Donc on vous
6 demande une extension du concept, mais appuyée sur
7 aucune preuve. Je ne sais pas sur quoi on s'appuie
8 pour vous demander une exemption de la fonction de
9 distributeur.

10 Alors sur le réseau de RTA, lorsqu'un
11 électron circule, qu'il ait été acheté d'Hydro-
12 Québec ou produit par l'entité RTA, bien ça ne fait
13 aucune différence, les électrons ne sont pas
14 étiquetés.

15 Je note également un important décalage
16 entre la plaidoirie que j'ai entendue aujourd'hui
17 et le témoignage du représentant de RTA d'hier, qui
18 était un témoignage empreint de modération et qui
19 nous a permis, je pense, de mieux comprendre
20 certains éléments, notamment que la pratique
21 actuelle était... était acceptable pour le témoin
22 de RTA. Et je réfère ici aux transmissions de
23 données prévisionnelles, je réfère ici aussi aux
24 transmissions de données réelles à la demande.

25 (16 h 59)

1 Alors le témoin il nous a dit : « Ça c'est
2 acceptable ». Mais quand on écoute la plaidoirie,
3 il y a un décalage là, on estime que là, c'est là
4 qu'on dramatise un peu avec toute la question du
5 biais et de ces autres éléments-là, mais je demeure
6 convaincu que la norme, qui a un objet très, très
7 clair, qui découle à la base là, de la volonté du
8 Canada de mettre en place un régime harmonisé avec
9 celui des États-Unis, d'avoir des modèles de
10 qualité, je pense que tout ça fait en sorte que la
11 norme, avec la preuve que vous avez, devrait être
12 adoptée par la Régie. Je réitère la suggestion que
13 nous vous faisons.

14 Et là, on a parlé du mot « compromis ». Des
15 compromis, il faut faire attention à ça. On n'est
16 pas dans une négociation commerciale ici là. Pour
17 le Coordonnateur, le seul intérêt, c'est la
18 fiabilité. Puis ce qu'il a à dire sur la fiabilité,
19 bien, c'est en preuve, vous l'avez lue. Maintenant,
20 faire des compromis sur la fiabilité pour
21 accommoder des intérêts commerciaux? Disons que si
22 le Coordonnateur accepte des modifications, il faut
23 qu'il soit convaincu de l'aspect sur la fiabilité
24 de la chose. Et ici, ça n'a pas été le cas. Ça
25 déplaît à l'entité RTA, mais il n'y a aucun biais.

1 Et personne ne tente d'induire la Régie en erreur,
2 à quelque niveau que ce soit.

3 Je vous souligne, d'ailleurs, en ce qui
4 concerne la question du distributeur, que dans les
5 commentaires de l'entité RTA fournis pendant le
6 processus de consultation, et c'est déposé en
7 preuve au présent dossier, c'est la page 1 de 2 du
8 document qui s'appelle « Projet QC-2016-02, réponse
9 aux commentaires reçus et suite à la période de
10 consultation. Décembre 2016. » Alors, lisez la
11 section, la case de gauche, en bas : « Commentaires
12 de RTA soumis le 9 janvier 2017 ». La question
13 c'est :

14 Comment RTA devrait-elle répondre à
15 l'exigence E-2 étant donné qu'elle
16 distribue de l'énergie provenant de
17 ses centrales de PVI et de l'énergie
18 achetée de HQD?

19 Elle distribue de l'énergie provenant de ses
20 centrales. C'est reconnu par l'entité RTA, elle
21 distribue. Alors, ça va dans le sens de la
22 définition du distributeur, que je vous ai lue un
23 peu plus tôt aujourd'hui.

24 Je vous référais tantôt à la réponse du
25 Coordonnateur à l'effet qu'il ne prétend pas que

1 RTA est la cause de la sollicitation accrue du
2 réseau de transport. Vous avez ça à la pièce HQ-CMÉ
3 12, Document 2, page 4. Alors, donnez-moi un
4 instant, puis je vais vous revenir avec le mot de
5 la fin.

6 Un dernier point. Je voulais juste réagir à
7 une proposition de l'entité RTA là, qui trouvait
8 équivalent le fait d'être assujetti à une norme ou
9 que la Régie donne une directive de respecter les
10 pratiques actuelles là. J'espère que je m'exprime
11 correctement.

12 Alors, pour le Coordonnateur, ce n'est pas
13 la même chose là, il y a un régime obligatoire, et
14 c'est ça qui a été voulu par la loi. Puis le
15 Coordonnateur, c'est ça son travail. C'est de
16 déposer les normes de la NERC. Alors, donc, d'une
17 part, si on suivait le raisonnement qui vous est
18 proposé, bien, on n'aurait juste pas déposé cette
19 norme-là parce qu'il n'y avait pas de preuve que
20 l'interconnexion du Québec est très, très à risque
21 aujourd'hui, si on ne dépose pas cette norme-là. Je
22 vous l'ai dit, c'est une norme « back stop ». Donc,
23 un garde-fou si les entités ne fournissent pas
24 l'information. Alors, je pense que ce n'est pas
25 valable.

1 D'autre part, bien, on s'en va... Je pense
2 que c'est monsieur Turcotte qui le disait, on s'en
3 va de plus en plus, donc, vers un régime normatif
4 qui va être complet là. On achève, je pense,
5 l'examen de l'ensemble des normes. On a parcouru
6 beaucoup de chemin, tous ensemble, depuis plusieurs
7 années. Alors, je pense que cette norme-là, c'est
8 tout simplement le reflet de la tendance qui est
9 normale et puis qui était entendue dès l'entrée en
10 vigueur du régime obligatoire. À l'époque, on
11 parlait de quatre-vingt-douze (92) ou quelques
12 normes. Bien, on va de plus en plus rendre
13 obligatoire ce que les entités faisaient de façon
14 volontaire à l'époque.

15 Ce n'est pas choquant. Ce n'est pas
16 surprenant, c'est logiquement ce vers quoi nous
17 nous dirigeons, et ce, en application de la loi,
18 tout simplement.

19 (17 h 06)

20 Et l'autre chose, on a mentionné quel
21 niveau de fiabilité voulons-nous? En suggérant
22 qu'il pourrait y avoir un niveau de fiabilité
23 interne ou dans l'interconnexion du Québec ou
24 externe là, je n'ai pas trop compris. Mais, le
25 niveau de fiabilité, c'est celui des normes. Hein!

1 La Régie mandate la NERC pour développer des normes
2 qui s'appliquent bien au Québec, qui ne sont pas
3 plus... qui sont toutes aussi sévères au Québec
4 qu'ailleurs. Puis ça, c'est l'entente entre la
5 Régie et la NERC. Eh! Bien, écoutez, je... il me
6 semble que c'est relativement clair là que c'est ce
7 niveau de fiabilité là qu'on veut. C'est celui
8 prévu à la norme. Donc, chaque norme, dans son
9 domaine d'application particulier va... va
10 améliorer la fiabilité à tel, tel, tel ou tel
11 niveau. Ici, c'est au niveau de l'amélioration des
12 modèles de prévision.

13 Alors, voilà! Ça complète mes
14 représentations. Sur ce, je vous remercie beaucoup
15 pour votre écoute durant ces deux longues journées
16 d'audience.

17 Je remercie aussi tous les participants,
18 monsieur le sténographe, mon confrère et le
19 personnel de la Régie. Alors, j'étais pour vous
20 dire « bonne fin de semaine », mais il reste encore
21 une journée.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Ça, ça a paru comme un vendredi. Écoutez, j'aurais
24 juste une dernière question, Maître Tremblay.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui. Avec plaisir.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous jure, c'est ma dernière question. Vous
5 aviez une... quand vous aviez proposé une
6 cinquième... quelque chose sur la cinquième
7 proposition de la Régie, vous avez dit qu'il y
8 aurait probablement des études. Si jamais la Régie
9 allait dans ce sens-là de votre proposition, vous
10 avez parlé de devoir faire des études avant, quel
11 est le délai que ça prendrait pour les études?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Bien, en fait, quand je dis « des études », je
14 n'avais pas en tête des études de fiabilité, de...
15 voyons, de stabilité. Je pense que c'était plus une
16 question de s'assurer de la... de capter tous les
17 impacts d'une proposition, puis c'est jamais aussi
18 simple que l'on pense.

19 Moi, spontanément... moi, j'avais en tête,
20 spontanément environ un mois pour proposer cet...
21 cet élément-là. Mais, c'est difficile de l'évaluer
22 aujourd'hui là parce que, évidemment, on ne l'a pas
23 fait là. Mais, je pense que ce serait raisonnable,
24 ce serait amplement suffisant dans un délai d'un
25 mois d'être capable de vous revenir.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais, on ne parle de délai de six mois un an là.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Ah! Absolument pas. Absolument pas.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc, c'est ça...

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Non.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... c'était plus... ma question était plus pour ça
11 c'est-à-dire finalement pour moi.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Tout à fait. Donc...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parce que c'est de proposer en fait une disposition
16 particulière qui viendrait à l'exigence, à la
17 disposition 4.1 de...

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Bien, ça pourrait...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ça venait préciser...

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Ça pourrait être ça, mais je voulais me réserver
24 aussi, je me suis peut-être mal exprimé tantôt,
25 mais je voulais me réserver une possibilité de

1 proposer quelque chose dans le même esprit, mais
2 pas nécessairement à 4.1 là, c'est ce que je
3 voulais dire. Spontanément, on peut penser à ça...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 ... puis ça pourrait finir comme ça. Mais, en
8 étudiant, parfois on se rend compte qu'il serait
9 mieux de faire une disposition particulière à un
10 autre article ou une autre... procéder d'une autre
11 façon, mais c'est... c'est difficile pour moi
12 d'aller plus loin que ça aujourd'hui puisque là on
13 ne l'a pas fait. Mais, spontanément, c'est ce qu'on
14 a en tête là.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Ça répond à ma question.

17 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

18 Je suis désolé si j'ai utilisé le mot « étude » là,
19 c'est sûr que ça a une connotation maintenant dans
20 nos débats ici.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bien, j'avais pensé à plutôt six mois, un an là.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 C'est ça.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je m'étais dit « oh! »

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Voilà! Alors, j'espère que ça clarifie.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui. Merci beaucoup, Maître Tremblay. Moi, je
7 commence à être fatiguée, je pense.

8 Alors, l'audience est maintenant terminée.

9 On avait trois engagements de pris et puis que le
10 Coordonnateur devait fournir l'information, ça, ça
11 a été fait. Nous avons eu l'engagement numéro 2, il
12 reste les engagements numéro 1 et 3. Alors, vous
13 comprendrez que le dossier sera donc pris en
14 délibéré à compter de la dernière date à laquelle
15 la Régie recevra les réponses à ces engagements. On
16 verra. Vous avez mentionné peut-être une semaine ou
17 deux là, alors...

18 Alors, écoutez, je veux vous remercier pour
19 votre patience parce que, ça, le terme
20 « patience », je pense, qui est de mise pour les
21 deux journées qu'on a eues et votre travail tout au
22 cours de cette audience.

23 Je remercie également l'équipe de la Régie
24 pour son excellent travail dans ce dossier, notre
25 greffière et, bien sûr, notre sténographe. Merci

1 beaucoup parce que je sais qu'habituellement vos
2 heures ne sont pas jusqu'à cinq heures (17 h 00).
3 Alors, je vous remercie beaucoup.

4 Donc, sur ce, je vous souhaite une
5 excellente fin de journée.

6 AJOURNEMENT

7

8

9 SERMENT D'OFFICE :

10 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
11 certifie sous mon serment d'office, que les pages
12 qui précèdent sont et contiennent la transcription
13 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
14 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
15 Loi.

16

17 ET J'AI SIGNE:

18

19

20

Sténographe officiel. 200569-7